

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au n° des années antérieures		60 fr.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Par poste majoration de 5 francs par numéro.			Toutes les insertions sont payables à l'avance.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Fédération du Mali

9 mai 1960.	Arrêté n° 287 A.E.-P.L. portant ouverture de crédits au titre du fonds d'aide et de coopération	477
11 mai	Décision ministérielle n° 1509 M. J.-PEL-2 portant engagement et affectation de M. Traoré Bakary en qualité d'interprète pour servir à la section de Tombouctou (tribunal de première instance de Mopti), Soudan	477
11 mai	Arrêté n° 1510 O.P.T.M.L.-A.G. 2-D. portant détachement de M. Coulibaly Soungo ..	477
11 mai	Arrêté n° 1511 O.P.T.M.L.-A.G. 2-A. 4 portant radiation des contrôles de l'Office des Postes et Télécommunications de M. Touré Tidiani, facteur principal ...	477
5 mai	Arrêté n° 1418 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. mettant M. Miquéou Yvan à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications de la Fédération du Mali	477
17 mai	Arrêté ministériel n° 1555 M. J.-PEL-1 portant délégation de M. Roman, magistrat, dans les fonctions de substitut près le tribunal de 2° classe de Ségou	477
17 mai	Arrêté ministériel n° 1558 M. J.-PEL-1 portant affectation de greffiers en chef en service dans les juridictions du Mali ..	477
17 mai	Arrêté ministériel n° 1559 M. J.-PEL-1 portant régularisation d'affectations de MM. Garcin et Pageard, magistrats en service au tribunal de 2° classe de Ségou	477

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel de ce territoire

11 mai 1960.	Décret n° 60-96 M.F.-A.E.P. portant organisation de l'imprimerie fédérale du Mali.	325
7 mai	Arrêté n° 1450 D.F.F.P.-PEL-1 B. portant ouverture de concours pour le recrutement dans certains corps du cadre fédéral des Douanes du Mali	332

Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

25 mai 1960.	144 P. C. — Décret portant convocation de l'Assemblée législative de la République Soudanaise en session ordinaire	478
--------------	--	-----

Vice-Présidence

2 juin 1960.	382 P.-D.F.P. — Annexe à l'arrêté n° 220 P.-D.F.P. du 19 mars 1960 ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de commis des Services administratifs, financiers et comptables réservés aux commis d'Administration diplômés de l'E. P. S.	478
--------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur

25 mai 1960.	142. — Décret approuvant le compte administratif pour l'exercice 1958 du Conseil municipal de Sikasso	482
25 mai	143. — Décret prolongeant de six mois la durée de l'assignation à résidence de M. Moussa Diarra	482

31 mai	147. — Décret prolongeant de six mois la durée de la résidence obligatoire de MM. Dramane Diarra, Gaoussou Diarra, Mamadou Diarra, Bina Séry Coulibaly, Bakary Daou, El Hadj Issa Ba et Hamadou Traoré	483
1 ^{er} juin	148. — Décret approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Bamako	483
1 ^{er} juin	149. — Décret approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Nioro	483
1 ^{er} juin	150. — Décret approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Kayes	484
1 ^{er} juin	151. — Décret approuvant le budget pour l'exercice 1960 de la commune de Koutiala	484
1 ^{er} juin	152. — Décret approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Mopti	484
1 ^{er} juin	153. — Décret approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Ségou	484
1 ^{er} juin	154. — Décret approuvant le budget pour l'exercice 1960 de la commune de Kita	485
1 ^{er} juin	155. — Décret approuvant le budget pour l'exercice 1960 de la commune de San	485
1 ^{er} juin	156. — Décret approuvant le budget pour l'exercice 1960 de la commune de Kati	485
25 mai	356 D. I.-3. — Arrêté approuvant une délibération de la commune de Kita	485
25 mai	357 D. I.-2. — Arrêté fixant la tenue des audiences des tribunaux de 1 ^{er} et 2 ^e degrés du cercle de Douentza pour l'année 1960	485
25 mai	358 D. I.-2. — Arrêté établissant la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux de 1 ^{er} et 2 ^e degrés du cercle de Douentza pour l'année 1960	485
25 mai	359 D. I.-2. — Arrêté établissant la liste des assesseurs appelés à former le tribunal du 1 ^{er} degré de la subdivision centrale de Gao pour l'année 1960	486
25 mai	360 D. I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels du lieutenant Bony Alfred	486
28 mai	366 D. I.-2. — Arrêté maintenant au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G le nommé Moussa Konaté	486
2 juin	387 D. I.-2. — Arrêté prononçant la dissolution du conseil de village de Tombinassou (subdivision centrale de Bafoulabé)	486
Ministère du Commerce et de l'Industrie		
28 mai 1960.	365 M. C. I.-M. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 4042 M. du 4 décembre 1954 autorisant les Etablissements Maurel et Prom à exploiter une décortiqueuse d'arachides à Kita	486

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

2 juin 1960.	157 DOM. — Décret prononçant le retour au Domaine du titre foncier n° 377 de Bamako
2 juin	159 DOM. — Décret portant mise en adjudication de cinq terrains sis à Bougouni
2 juin	160 DOM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant la parcelle de terrain de 58 a. 10 ca. objet du titre foncier n° 1618 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant aux Etablissements Schreck et Bouquet à Bamako
2 juin	383. — Arrêté mettant M. El Hadj Abdou Timité en débet pour un montant provisoire de 240.828 francs, en attendant la clôture de l'information ouverte à son encontre

Ministère de la Santé publique

13 mai 1960.	137 M.S.P.-P. — Décret accordant un témoignage de satisfaction à titre posthume
23 mai	351 M.S.P.-P.-D.S.H.M.P. — Arrêté fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline du corps des Infirmiers du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de la République Soudanaise

Ministère des Finances

24 mai 1960.	141 M.F. — Décret fixant la liste des services prévue à l'article 67-III de la loi-ordonnance n° 4 du 22 décembre 1959
31 mai	145 F. — Décret autorisant un virement au budget de fonctionnement de la République Soudanaise (exercice 1960)
31 mai	146. — Décret portant répartition de la quote-part revenant aux Assemblées consulaires de la République Soudanaise, pour l'exercice 1960, sur les taxes de transaction
30 avril	302 C. D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

31 mai 1960.	378 M.T.P.T. — Arrêté portant restitutions et retraits temporaires de permis de conduire
--------------	--

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de perte
Avis du Service de la curatelle
Avis de bornage
Avis de l'Office des Changes
Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i>
Annonces

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

Par arrêté n° 287 A. E.-PL en date du 9 mai 1960 :

Article premier. — Sont ouverts en autorisation de programme et en crédits de paiement, au titre du fonds d'aide et de coopération, les crédits suivants, nécessaires au financement du projet ci-après désigné :

Projet n° 27 D.-60-VI-C-11

Equipement routier :

« Participation au financement des travaux d'amélioration de la route Kayes-Nioro »	(frs C.F.A.)	—
Dotation ouverte en autorisations de programme	50.000.000	»
Dotation ouverte en crédits de paiement pour l'année 1960	40.000.000	»

Par décision ministérielle n° 1509 M. J.-PEL-2 en date du 11 mai 1960 :

Article premier. — M. Traoré Bakary est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'interprète pour servir à la section de Tombouctou (tribunal de première instance de Mopti), Soudan.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. Traoré Bakary percevra un salaire mensuel global de 15.000 francs C. F. A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali, chapitre XI, article 10 (crédits délégués au Soudan).

Par arrêté n° 1510 O.P.T.M.L.-A.G.-2-D. en date du 11 mai 1960 :

Article premier. — M. Coulibaly Soungo, commis ordinaire 1^{re} classe du cadre secondaire des Postes et Télécommunications, en service au Soudan, est placé en position de détachement de longue durée, pour une période maxima de cinq ans, auprès du Ministre de l'Intérieur de la République Soudanaise.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Coulibaly conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 6 % et à la contribution complémentaire pour la caisse locale de retraites seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1960.

Par arrêté n° 1511 O.P.T.M.L.-A.G.-2/A-1 en date du 11 mai 1960 :

Article premier. — M. Touré Tidiani, facteur principal 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise, originaire de Guinée, qui n'a pas rejoint le Mali à l'issue de sa disponibilité, est radié des contrôles de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, pour compter du 20 décembre 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté n° 1418 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.-D. en date du 5 mai 1960 :

Article premier. — M. Miquéou Yvan, inspecteur principal 5^e échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications (indice brut 735, marié sans enfant) débarqué à Dakar le 30 mars 1960, est mis pour compter de cette date à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications de la Fédération du Mali (Direction régionale du Soudan).

Art. 2. — A compter du 30 mars 1960, M. Miquéou sera pris en charge par le budget de la République Française (fonds d'aide et de coopération), conformément aux dispositions de l'accord particulier du 26 octobre 1959 annexé à la convention du 26 octobre 1959.

Par arrêté ministériel n° 1555 M. J.-PEL-1 en date du 17 mai 1960 :

Article premier. — M. Roman, substitut de 2^e classe (magistrat du 5^e grade 4^e échelon, indice métré 340), est délégué dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Ségou.

Par arrêté ministériel n° 1558 M. J.-PEL-1 en date du 17 mai 1960 :

Article premier. — Sont affectés pour compter de leur date respective de prise de service, les greffiers en chef dont les noms suivent :

.....
— Greffier en chef du tribunal de 2^e classe de Mopti, poste vacant, M. Guillet, greffier en chef d'un tribunal de 3^e classe (ancienne hiérarchie).

Par arrêté ministériel n° 1559 M. J.-PEL-1 en date du 17 mai 1960 :

Article premier. — M. Garcin, magistrat du 3^e grade au 2^e échelon, indice 555 métré, vice-président du tribunal de 1^{re} classe de Bamako, est délégué dans les fonctions de président du tribunal de 2^e classe de Ségou.

Art. 2. — M. Pageard, magistrat du 4^e grade au 1^{er} échelon, indice 410 métré, juge au tribunal de 1^{re} classe de Bamako, est délégué dans les fonctions de juge, chargé de l'instruction, au tribunal de 2^e classe de Ségou.

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 144 P.C. — DÉCRET portant convocation de l'Assemblée législative de la République Soudanaise en session ordinaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée législative de la République Soudanaise est convoquée en session ordinaire pour le 30 mai 1960, à 9 heures.

Art. 2. — Le Président de l'Assemblée législative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Par arrêté en date du :

23 mai 1960. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1959 ou pour compter de la date de leur arrivée pour ceux dont l'arrivée sur le territoire de la République Soudanaise est postérieure au 1^{er} juillet, la mise à la disposition de la République Soudanaise des fonctionnaires dont la liste figure au tableau ci-annexé.

Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécialisées audit tableau, fonctions qu'ils exercent auprès de la Présidence du Conseil et des organismes en dépendant.

NOMS ET PRÉNOMS	CADRE	GRADE	DATE D'ARRIVÉE	OBSERVATIONS
MM. Bertin Jean	Administrateur F.O.M.	7 ^o échelon	1-7-59	I. A. A. Vice-Présidence Vice-Présidence Vice-Présidence Congé à compter du 7-5-60 Fonction publique Cabinet militaire Cabinet militaire Secrétariat d'Etat au Travail Secrétariat d'Etat au Travail Secrétariat d'Etat au Travail Secrétariat d'Etat au Travail
Bouquin Robert	Administrateur F.O.M.	7 ^o échelon	1-7-59	
Guillet Jean	Attaché F.O.M.	3 ^e classe, 3 ^e échelon	1-7-59	
M ^{me} Sarr Claude	Commis administratif	4 ^o échelon	1-7-59	
MM. Clément Jean	Administrateur F.O.M.	7 ^o échelon	1-7-59	
Fraisse André	Administrateur F.O.M.	7 ^o échelon	1-7-59	
Traoré Sékou	Officier	Capitaine 4 ^o échelon	11-2-60	
Lecras Camille	Sous-officier	Adj.-chef 7 ^o échelon	1-1-60	
Dumont Bernard	Inspecteur du Travail	4 ^o échelon	1-7-59	
Bertrand René	Inspecteur du Travail	3 ^e classe, 4 ^o échelon	1-7-59	
Le Faou René	Conseiller du Travail	3 ^e classe, 1 ^{er} échel.	1-7-59	
Génin Guy	Attaché F.O.M.	3 ^e classe, 3 ^e échelon	1-7-59	

Vice-Présidence

N° 382 P.-D.F.P. — ANNEXE à l'arrêté n° 220 P.-D.F.P. du 19 mars 1960 ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de commis des Services administratifs, financiers et comptables, réservé aux commis d'Administration diplômés de l'E.P.S.

La date de cet examen est fixée au mercredi 13 juillet 1960, à 8 heures.

Cet examen comportera deux épreuves :

1^o Le matin, de 8 heures à 11 heures, rédaction d'un rapport sur une question d'ordre administratif général dans le cadre de l'organisation actuelle de la République Soudanaise (coefficient 2);

2^o Le soir, de 15 à 17 heures, compte rendu concernant une question ayant trait à la vie publique de la République Soudanaise (coefficient 1).

Une moyenne de 12 sur 20 sera exigée pour être admis.

Koulouba, le 2 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Par arrêtés en date des :

30 mai 1960. — Sont admis à effectuer un stage diplomatique en France les fonctionnaires dont les noms suivent :

1^o Koïta Amadou, agent contractuel de l'Administration.

2^o Kontao Thierno Hadý, instituteur détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

3^o Ly Boubacar, commis des Services administratifs financiers et comptables de 2^e classe, 3^e échelon.

4^o Mahamar Abdubacrine, commis des Services administratifs de 2^e classe, 3^e échelon.

5^o Coulibaly Sory, adjoint technique de la Météo.

Le régime de rémunération des intéressés est celui fixé par le décret n° 59-241 du 2 novembre 1959.

Les intéressés percevront l'allocation de 25.000 francs prévue par l'article 2 du décret n° 59-281 M.E.S. du 26 novembre 1959.

Les agents dont les noms suivent, stagiaires à l'Ecole fédérale d'Administration du Mali à Dakar, par arrêté

n° 169 P.-D.F.P. du 25 février 1960, sont assimilés à des commis des Services administratifs, financiers et comptables en qualité de commis de 2° classe 1^{er} échelon :

MM. Bâ Talibé;
Diarra Tiémoko;
Kéïta Amadou.

M. Koro Kantao, commis d'Administration principal, précédemment chef du poste administratif de Madjakuy, cercle de San, est nommé chef du poste administratif de Kimparana, du même cercle.

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Les agents dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable aux dates indiquées ci-dessous, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

MM. Traoré Abdoulaye, planton ordinaire de 3° échelon, en service à Ségou, pour compter du 13 janvier 1961;

Traoré Sidy, planton principal de 2° échelon, en service aux Domaines, pour compter du 30 juin 1960.

Les agents dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable aux dates indiquées ci-dessous, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

A savoir :

MM. Touré Diaroukou, secrétaire d'Administration principal de 3° échelon, en service à Nioro, pour compter du 1^{er} novembre 1960;

Diallo Assane, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3° échelon, en congé à Douentza, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

1^{er} juin 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les postes administratifs ainsi qu'il suit et percevront à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 :

MM. Dolo Ingré, instituteur adjoint de 5° classe, en service détaché au Cabinet du Ministère de la Santé publique à Koulouba, est nommé chef du poste administratif de Sangha (cercle de Bandiagara);

Kouyaté Yida, commis de 1^{re} classe 3° échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Mopti, est nommé chef du poste administratif de Toguéré-Coumbé (cercle de Macina).

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les cercles, subdivisions et postes administratifs et percevront à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 :

MM. Cissé Ousmane, commis de 1^{re} classe 3° échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment commandant de cercle de Kolokani, est nommé commandant de cercle de Douentza, en remplacement de M. Diallo Ibrahima, dit Souba, député en mission;

Kéïta Koly, commis principal 2° échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de la subdivision centrale de

Koulikoro, est nommé commandant de cercle de Kolokani, en remplacement de M. Cissé Ousmane, appelé à d'autres fonctions;

Diaby Kalilou, commis de 2° classe 4° échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef du poste administratif de Néguela (cercle de Bamako), est nommé chef de la subdivision de Kangaba (cercle de Bamako), en remplacement de M. Kéïta Cheickna, appelé à d'autres fonctions;

Doucouré Cheick, commis d'administration ordinaire 2° échelon, précédemment en service aux Domaines à Bamako, est nommé chef du poste administratif de Néguela (cercle de Bamako), en remplacement de M. Diaby Kalilou, appelé à d'autres fonctions;

Simbara Bassy, commis de 1^{re} classe 2° échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Haut-Commissariat à Koulouba, est nommé chef du poste administratif de Siby (cercle de Bamako), en remplacement de M. Diarra Magnan, appelé à d'autres fonctions;

Konaré Ibrahima, commis d'Administration adjoint 4° échelon, précédemment chef du poste administratif de Sofara (cercle de Mopti), est nommé adjoint au commandant de cercle de Nara, en remplacement de M. Guèye Malick Fall, remis à la disposition de la Fonction publique;

Diallo Hamady Mahan, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, précédemment en service à Kéniéba (cercle de Bafoulabé), est nommé chef du poste administratif de Sofara (cercle de Mopti), en remplacement de M. Konaré Ibrahima, appelé à d'autres fonctions;

Coulibaly Mamadou, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de Tombouctou, est nommé chef du poste administratif de Nyamina (cercle de Koulikoro), en remplacement de M. Sidibé Mamadou, appelé à d'autres fonctions;

Sidibé Mamadou, commis d'Administration principal 2° échelon, précédemment chef du poste administratif de Nyamina (cercle de Koulikoro), est nommé chef de la subdivision centrale de Koulikoro, en remplacement de M. Kéïta Koly, appelé à d'autres fonctions;

Diarra Magnan, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, précédemment chef du poste administratif de Siby (cercle de Bamako), est nommé adjoint au commandant de cercle de Ségou, en remplacement de M. Thierno Hady Kantao, en instance de départ en France;

Koné Mamy, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2° échelon, en service à Ségou, est nommé chef de poste administratif de Farako (cercle de Ségou);

Doumbia Moussa, commis d'Administration adjoint 3° échelon, en service à Bougouni, est nommé chef du poste administratif de Guélénikoro (cercle de Bougouni);

Kayentao Sidi Yaya, commis d'Administration adjoint 2° échelon, en service à Bougouni, est nommé chef du poste administratif de Kalana (cercle de Bougouni).

Par décisions en date des :

17 mai 1960. — M. Abokar Hamadoun, commis d'Administration adjoint de 2° échelon, sera réaffecté au sous-ordonnement de Gao à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Traoré Dipa, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, est remis à la disposition du commandant de cercle de Gao à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Dembélé Idrissa, commis de 2^e classe 4^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, chef adjoint de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture à Bamako, est suspendu de ses fonctions pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} avril 1960.

Pour compter de cette même date, l'intéressé continuera à percevoir sa demi-solde et éventuellement les allocations familiales.

M. Dembélé Idrissa sera traduit devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas.

23 mai 1960. — M. Grimault Marcel, sergent-major infirmier du Service de Santé des troupes d'outre-mer, nouvellement affecté dans la République Soudanaise, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique à Koulouba.

M. Cissé Oumar, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, dont le congé de trois mois expire le 2 février 1960, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Est constaté le changement d'appellation concernant M. N'Daw Alioune, secrétaire auxiliaire, catégorie B, échelle VIII, échelon 1, en service à l'Hydraulique à Bamako.

Pour compter du 1^{er} avril 1960, M. Daw prendra l'appellation d'aide-géologue. Il reste classé aux mêmes échelle et échelon que précédemment.

M. Bazi Zoumbara, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, est mis, sur sa demande, à la disposition du Président du Gouvernement de la Haute-Volta, son pays d'origine, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M^{me} Sy, née Tall Assanatou, commis d'Administration adjointe de 1^{er} échelon, en disponibilité d'un an par décision n° 87, en date du 10 février 1959, est replacée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour affaires personnelles et pour une période de un an renouvelable, dans les conditions de la loi fédérale n° 59-64 6 novembre 1959.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 février 1960.

M^{me} Vinatier Raymonde, née Belinot, institutrice métropolitaine de 5^e classe, 3^e échelon, nouvellement affectée dans la République Soudanaise et arrivée le 4 janvier 1960, est mise à la disposition du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports à Bamako (régularisation).

25 mai 1960. — Est constaté, au titre du premier semestre 1960, l'avancement automatique d'échelon du commis d'Administration dont le nom suit :

Au 2^e échelon du grade de commis principal

M. Karamoko, dit Lassana Kané, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (était au 1^{er} échelon du grade de principal).

27 mai 1960. — M. Sow Sidi, écrivain au cercle de Nara, pourvu du diplôme de fin d'études primaires supérieures de l'ex-école Terrasson-de-Fougères, est intégré sur titre dans le corps des Commis d'Administration au grade de commis adjoint 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

31 mai 1960. — M. Doucouré Cheick, commis d'Administration stagiaire, en service à San, dont la seconde période de stage est expirée le 7 mars 1959, est titularisé et nommé commis d'Administration adjoint de 1^{er} échelon, pour compter de cette même date.

ADDITIF au rectificatif n° 87 v. P.-D. F. P. du 28 janvier 1960.

Lire :

.....
.....

Les fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'ex-Afrique occidentale française dont les noms suivent originaires du Soudan, sont pris en compte aux effectifs de la République Soudanaise.

Secrétaires d'Administration

.....
.....

Commis des Services administratifs, financiers et comptables

MM. Siby Bickry, commis de 2^e classe 4^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à l'Office des Anciens Combattants à Dakar;
Touré Mamy, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Direction des Finances à Abidjan;
Dieng Djibrill, commis principal de 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Trésorerie du Sénégal et de la Mauritanie à Dakar.

ADDITIF à l'arrêté n° 169 P.-D. F. P. du 25 février 1960 portant désignation des stagiaires à l'Ecole fédérale d'Administration du Mali.

Ajouter :

.....
.....

Les agents dont les noms suivent sont désignés pour suivre des stages à l'Ecole fédérale d'Administration du Mali à Dakar :

MM. Thiam Youssouf, étudiant à la cité universitaire à Fann;
Diawara Mamadou, capacitaine en droit;
Guissé Tidiani, commis des Services administratifs financiers et comptables.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 60 v. P.-D. F. P. du 1^{er} février 1960 portant avancement automatique d'échelon des commis d'Administration.

Au lieu de :

M. Traoré Mamadou, Eaux et Forêts, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Lire :

M. Traoré Mamadou, Eaux et Forêts, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 102 D. F. P. du 15 février 1960 portant avancement automatique des auxiliaires assimilés à des agents de cadres de la République Soudanaise.

Au lieu de :

1187 Coulibaly Mamadou, ouvrier, Direction Travaux publics.

Lire :

1187 Coulibaly Mamadou, commis, Direction Travaux publics, Bamako.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 439 du 18 décembre 1959, portant modification du nom de M. Coulibaly Ismaïla Simogossi, commis d'Administration stagiaire, en service au cercle de Dioïla.

Au lieu de :

M. Coulibaly Ismaïla Sinrogorsy, en service au cercle de Dioïla.

Lire :

M. Coulibaly Ismaïla Simogossi, en service au cercle de Dioïla

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 439 du 10 décembre 1959 portant modification du nom de M. Amadou Hamadoun, dit Mamaye, commis d'Administration stagiaire, en service au cercle de Goundam.

Au lieu de :

M. Hamai Hamadoun, dit Mamaye, en service au cercle de Goundam.

Lire :

M. Amadou Hamadoun, en service au cercle de Goundam.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 145 V.P.-D.F.P. du 12 mars 1960 portant avancement au choix des agents auxiliaires décisionnaires de la République Soudanaise au titre du 1^{er} semestre 1960.

Au lieu de :

986	Sidibé Bouya	Surv.	3	3	C	1-1-58	4	2	C	1-1-60	T.P. Kayes
974	Marie-Thérèse Tavar	Surv.	2	3	C	1-1-58	4	2	C	1-1-60	Lyc. Terrasson, Bko
121	Cissé Abdoulaye	Chauff.	7	3	A	6-3-57	8	1	A	6-3-59	T.P. Bamako
703	Somé Koro	Chauff.	7	3	B	1-1-58	8	1	B	1-1-60	T.P. Bamako

Lire :

986	Sidibé Bouya	3-3	C	1-1-55	Surveil.	IV	1	C	1-1-59	T.P. Kayes
974	Marie-Thérèse Tavar	3-3	C	1-1-58	Surveil.	IV	1	C	1-1-60	Lyc. Terrasson, Bko
121	Cissé Abdoulaye	7-3	A	6-3-57	Chauff.	VIII	1	A	6-3-59	Ecole T.P. Bamako
702	Somé Koro	7-3	B	1-1-58	Chauff.	VIII	1	B	1-1-60	Serv. d'Hygiène Bko

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1554 L.B. du 13 février 1957 portant révocation de M. Fofana Mamadou.

Au lieu de :

M. Fofana Mamadou, commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des Services administratifs, en fonction au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, condamné à une peine d'emprisonnement entraînant perte partielle des droits civiques, est, à compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté, licencié de son emploi.

Lire :

M. Fofana Mamadou, commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des Services administratifs, en fonction au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, condamné à une peine d'emprisonnement entraînant perte partielle des droits civiques, est, à compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté, révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 183 V.P.-D.F.P. du 3 mars 1960 portant nomination de certains fonctionnaires.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les cercles et perçoivent à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 :

M. Kassé Baba, administrateur 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, précédemment commandant de cercle de Bougouni, de retour de congé administratif, est maintenu dans ses fonctions de commandant dudit cercle.

Lire :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les cercles et perçoivent à ce titre (sauf M. Kassé Baba) l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

M. Kassé Baba, administrateur 4^e échelon de la France d'Outre-Mer, précédemment commandant de cercle de Bougouni, de retour de congé administratif, est maintenu dans ses fonctions de commandant dudit cercle.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 102 F.P. du 15 février 1960 portant avancement automatique des auxiliaires assimilés de la République Soudanaise, au titre du premier semestre 1960, à des agents du cadre.

Au lieu de :

1128 | Boré Koumissi | Commis ord. 2° échel. | 1-1-57 | Com. ord. 3° éch. | 1-1-60 | Subdivision Koro

Lire :

1128 | Boré Koumissi | Commis ord. 2° échel. | 1-1-57 | Com. ord. 3° éch. | 1-1-59 | Subdivision Koro

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 100 V.P.-D.F.P. du 10 février 1960 portant avancement automatique des auxiliaires décisionnaires de la République Soudanaise.

Au lieu de :

N° M ^o	NOMS ET PRÉNOMS	ÉCH.	ÉCH.	DATE EFF.	QUALIF.	AVANCEMENT			SERVICE ET LIEU
						ÉCH.	ÉCH.	DATE	
110	Diakité Salif	VII	2	10-3-57	Menuisier	VII	3	10-3-59	Agr. Bamako M.E.R. - Plat Point G
125	Sacko Cheick Tidiani.	VIII	1	1-1-58	Chauffeur	VIII	2	1-1-60	
1126	Samaké Seydou	I	3	1-8-56	Brancardier	C. I	4	1-8-60	

Lire :

N° M ^o	NOMS ET PRÉNOMS	ÉCH.	ÉCH.	DATE EFF.	QUALIF.	AVANCEMENT			SERVICE ET LIEU
						ÉCH.	ÉCH.	DATE	
110	Diakité Salif	IX	1	1-1-58	Menuisier	IX	2 A	1-1-60	Agr. Bamako M.E.R. - Plat Koulouba Santé Point G
125	Sacko Cheick Tidiani.	VIII	2	1-1-58	Chauffeur	VIII	3	1-1-60	
1126	Samaké Seydou	I	2	1-8-58	Brancardier	C. I	3	1-8-58	

Ministère de l'Intérieur

N° 142. — DÉCRET *approuvant le compte administratif pour l'exercice 1958 du Conseil municipal de Sikasso.*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;

Vu la délibération n° 7 en date du 12 septembre 1959 du Conseil municipal de Sikasso;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1958 du Conseil municipal de Sikasso, arrêté en recettes à la somme de douze millions deux cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-seize (12.226.696) francs et en dépenses à la somme de onze millions neuf cent trente-huit mille cinq cent vingt-quatre (11.938.584) francs d'où il ressort un excédent de

deux cent quatre-vingt-huit mille cent soixante-douze (228.172) francs qui viendra alimenter les recettes du budget additionnel 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mai 1960

Le Vice-Président du Conseil
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madcira KEITA.

N° 143. — DÉCRET *prolongeant de six mois la durée de l'assignation à résidence de M. Moussa Diarra.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 ratifiée par la loi n° 59-79 du 6 novembre 1959;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prolongée de six mois la durée de l'assignation à résidence de M. Moussa Diarra, objet des arrêtés n° 193 D.I. du 20 avril 1959, n° 236 D.I. du 12 mai 1959 et du décret n° 341 du 29 décembre 1959.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Gao est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mai 1960.

Le Président du Conseil,

J.-M. KONE

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉTA.

N° 147. — DÉCRET prolongeant de six mois la durée de la résidence obligatoire de MM. Dramane Diarra, Gaoussou Diarra, Mamadou Diarra, Bina Séry Coulibaly, Bakary Daou, El Hadj Issa Ba et Hamadou Traoré.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 ratifiée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prolongée de six mois la durée de la résidence obligatoire des assignés à résidence ci-après désignés :

Dramane Diarra, objet de l'arrêté n° 247 D.I. du 15 mai 1959;

Gaoussou Diarra, objet de l'arrêté n° 247 D.I. du 15 mai 1959;

Mamadou Diarra, objet de l'arrêté n° 247 D.I. du 15 mai 1959;

Bina Séry Coulibaly, objet de l'arrêté n° 247 D.I. du 15 mai 1959;

Bakary Daou, objet de l'arrêté n° 247 D.I. du 15 mai 1959;

El Hadj Issa Ba, objet des décrets n° 238 du 27 août 1959 et n° 100 du 22 mars 1960;

Hamadou Traoré, objet des décrets n° 238 du 27 août 1959 et n° 100 du 22 mars 1960.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et les Commandants de cercle de Bougouni, Gao, Goundam et Nara sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 31 mai 1960.

Le Président du Conseil,

J.-M. KONE

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉTA.

N° 148. — DÉCRET approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Bamako.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu la délibération n° 2 en date du 17 mars 1960 du Conseil municipal de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante-six millions cinq cent cinquante et un mille sept cents (166.551.700) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juin 1960.

Le Vice-Président du Conseil,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉTA.

N° 149. — DÉCRET approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Nioro.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu la délibération n° 5 en date du 26 avril 1960 du Conseil municipal de Nioro;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Nioro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions six cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-six (9.627.886) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Nioro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juin 1960.

Le Vice-Président du Conseil,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KÉTA.

N° 150. — DÉCRET *approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Kayes.*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu la délibération n° 1 en date du 27 février 1960 du Conseil municipal de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions six cent vingt-neuf mille (45.629.000) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juin 1960.

Le Vice-Président du Conseil,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉTA.

N° 151. — DÉCRET *approuvant le budget pour l'exercice 1960 de la commune de Koutiala.*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu la délibération n° 6 en date du 1^{er} mars 1960 du Conseil municipal de Koutiala;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget pour l'exercice 1960 de la commune de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions cent quarante-deux mille vingt-six (12.142.026) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Koutiala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juin 1960.

Le Vice-Président du Conseil,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉTA.

N° 152. — DÉCRET *approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Mopti.*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu la délibération n° 3 en date du 15 janvier 1960 du Conseil municipal de Mopti;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-deux mille (45.582.000) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Mopti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juin 1960.

Le Vice-Président du Conseil,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉTA.

N° 153. — DÉCRET *approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Ségou.*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu la délibération n° 6 en date du 24 mars 1960 du Conseil municipal de Ségou;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-cinq millions trois cent quarante-sept mille cent soixante-dix-huit (35.347.178) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Ségou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juin 1960.

Le Vice-Président du Conseil,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉTA.

N° 154. — DÉCRET *approuvant le budget pour l'exercice 1960 de la commune de Kita.*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu la délibération n° 14 en date du 28 novembre 1959 du Conseil municipal de Kita;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget pour l'exercice 1960 de la commune de Kita, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions trois cent vingt-quatre mille sept cent soixante-deux (9.324.762) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kita sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juin 1960.

Le Vice-Président du Conseil,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KEITA.

N° 155. — DÉCRET *approuvant le budget pour l'exercice 1960 de la commune de San.*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu la délibération n° 2 en date du 7 janvier 1960 du Conseil municipal de San;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget, exercice 1960, de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions mille sept cent cinquante (12.001.750) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de San sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juin 1960.

Le Vice-Président du Conseil,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KEITA.

N° 156. — DÉCRET *approuvant le budget pour l'exercice 1960 de la commune de Kati.*

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu la délibération n° 7 en date des 24, 26 et 29 décembre 1959 du Conseil municipal de Kati;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget pour l'exercice 1960 de la commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (12.288.795) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kati sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juin 1960.

Le Vice-Président du Conseil,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KEITA.

356 D.I.-3. — Par arrêté en date du 25 mai 1960, est approuvée la délibération n° 15 en date du 28 novembre 1959 de la commune de Kita.

357 D.I.-2. — Par arrêté en date du 25 mai 1960, la tenue des audiences des tribunaux de 1^{er} et de 2^e degré du cercle de Douentza est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1960 :

Tribunal de 1^{er} degré : samedi;
Tribunal de 2^e degré : Audience en 1^{er} ressort : mercredi; audience sur appel : mercredi.

358 D.I.-2. — Par arrêté en date du 25 mai 1960, la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés du cercle de Douentza est établie comme suit pour l'année 1960 :

1^o Tribunal de 1^{er} degré

MM. Saly Dicko, coutume peulh coranique;
Tabéma Ouologuem, coutume dogon coranique;
Sadio Koïta, coutume peulh coranique;
Mamadou Cissé, coutume peulh coranique;
Youssef Oumar Boré, cout. bambara coranique;
Moussa Coulibaly, coutume sonraï coranique;
El Hadj Ankoussé, coutume sonraï coranique;
Alou M'Boye, coutume peulh coranique;
Mamoudou Hamidi Cissé, cout. peulh coranique;

MM. Nassourou Ba Bocoum, coutume peulh coranique;
Amadou Amaga, coutume dogon coranique;
Chérif Fadhel, coutume maure coranique.

2° Tribunal de 2° degré

MM. Tiamba Cissé, coutume peulh coranique;
Mamoudou Birgui, coutume dogon coranique;
Ousmane Morba, coutume peulh coranique;
Boureima Oumarou Cissé, cout. peulh coranique;
Ancissa Siré, coutume dogon coranique;
Ousmane Bilali Maïga, coutume sonraï coranique;
Yéroval Dicko, coutume peulh coranique;
Diemba Ouologuem, coutume dogon coranique;
Oumar Dicko, coutume peulh coranique;
Boura Almoustapha, coutume peulh coranique;
Allaye Issabre, coutume dogon coranique;
Hama Sory Cissé, coutume peulh coranique.

Le présent arrêté prendra effet, pour chaque juridiction, pour compter de la prise de fonction des assesseurs.

359 D.1-2. — Par arrêté en date du 25 mai 1960, la liste des assesseurs appelés à former le tribunal du 1^{er} degré de la subdivision centrale de Gao est établie comme suit pour l'année 1960 :

MM. Dallo Mahamane Sagayar, cout. arma coranique;
Arboncana Oumarou, coutume arma coranique;
Hamadahamane Moussa, coutume arma coranique;
Matoti Issoufi, coutume arma coranique;
Yoro Ahamadou, coutume sonraï coranique;
Aliou Tabagor, coutume sonraï coranique;
Ousmane Sidi, coutume sonraï coranique;
Hamaré Hafizou, coutume peulh coranique;
Issoufa Morou, coutume peulh coranique;
Mohamed Ag Elbakaye, coutume targui coranique;
Hama-Hama Ag Ahmed, cout. targui coranique;
Rhali Ag Mohamed, coutume imrad coranique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction des assesseurs.

360 D.1. — Par arrêté en date du 25 mai 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Claix (Isère), via Marseille, des restes mortels du lieutenant Bony Alfred, en service au 18^e B. I. N. A. à Kayes, décédé à Kayes le 8 janvier 1960.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget de l'Etat Français.

366 D.1-2. — Par arrêté en date du 28 mai 1960, le nommé Moussa Konaté, né vers 1942, de feu N'Golo et de Sogoro Traoré, demeurant à Nafanso (cercle de Sikasso), hospitalisé pour troubles mentaux, sera maintenu au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté général n° 2138 s.s.m. du 28 juin 1938, le médecin-chef des services médicaux de l'hôpital du Point G établira, quinze jours après la date du présent arrêté, un certificat de quinzaine qui proposera, soit la confirmation de l'internement, soit la mise en exécution de l'intéressé, soit sa mise sous surveillance dans sa collectivité d'origine. Ce certificat devra être revêtu de l'avis du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako.

387 D.1-2. — Par arrêté en date du 2 juin 1960, est prononcée la dissolution du conseil de village de Tombou-nassou (subdivision centrale de Bafoulabé) qui avait été mis en place le 20 février 1960.

Par arrêté en date du :

27 mai 1960. — M. Condé Sékou, inspecteur principal de Police de 2^e échelon, en service au commissariat central de Bamako, est nommé commissaire de Police de la ville de Nioro.

Par décisions en date des :

21 mai 1960. — M. Niakaté Gagny, commis d'Administration principal, en service à Yélimané, est nommé régisseur de la prison civile de ladite ville.

1^{er} juin 1960. — Est rayé des contrôles du corps des Gardes Républicains du Soudan, à compter du 1^{er} juillet 1960, le garde de 4^e classe 3^e échelon Ko Boro, mⁿ 4542, en service au cercle de Bafoulabé.

L'intéressé, actuellement en congé de repos de trois mois à Nansa, cercle de Tougan (Haute-Volta), sera intégré au corps des Gardes Républicains de la Haute-Volta à compter du 1^{er} juillet 1960 et rejoindra directement à cette date Bobo-Dioulasso, sa résidence d'affectation.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

365 M. C. I. M. — Par arrêté en date du 28 mai 1960, l'arrêté n° 4042 M. du 4 décembre 1954 est abrogé. Les Etablissements Maurel et Prom ne sont plus autorisés à exploiter une décortiqueuse d'arachides à Kita, sur le lot n° 2 du lotissement des installations insalubres et inconfortables.

Par arrêté en date du :

27 mai 1960. — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1959 la mise à la disposition de la République Soudanaise des fonctionnaires dont la liste figure au tableau ci-annexé.

Ces fonctionnaires sont confirmés dans les fonctions spécialisées audit tableau, fonctions qu'ils exercent auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

NOMS ET PRÉNOMS	CADRE	GRADE	DATE D'ARRIVÉE	OBSERVATIONS
Allemand Guy	Attaché de la F.O.M.	2 ^e classe, 3 ^e échelon	18 février 1958	En position de congé à compter du 5 juillet 1960 jusqu'au 6 septembre 1960. Parti en congé le 22 mars 1960.
Lavalette Pierre	Chef de bur. A.G.O.M.	Après 3 ans	Mars 1958	

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 157 DOM. — DÉCRET prononçant le retour au Domaine du titre foncier n° 377 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 26 juillet 1932, 5 novembre 1935, 10 juillet 1955, 20 mai 1956, les textes modificatifs subséquents et les textes locaux d'application notamment l'arrêté local domanial du 12 juillet 1936 et le cahier des charges approuvé le même jour;

Vu l'acte de vente amiable approuvé en conseil privé le 27 janvier 1951 par le territoire du Soudan à M. Abbel Kader Barkah, d'un terrain objet des titres fonciers n° 792, 377 et 788 fusionnés depuis en un seul titre foncier n° 377 du cercle de Bamako;

Vu le procès-verbal de notification en date à Tombouctou du 15 juillet 1959 de la lettre n° 1308 du 29 juin 1959 par laquelle le Ministre de l'Economie rurale et du Plan met M. Abbel Kader Barkah en demeure d'avoir à justifier de la mise en valeur du terrain qui lui a été vendu par l'Etat Soudanais;

Vu le procès-verbal en date à Bamako du 16 janvier 1960 de la commission nommée par décision n° 42 du 8 janvier 1960 du Ministre de l'Economie rurale et du Plan pour constater la mise en valeur;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcé le retour au domaine de l'Etat Soudanais de l'immeuble objet du titre foncier n° 377 du cercle de Bamako, anciennement titres fonciers n° 792, 377 et 788 à l'exception d'un passage traversant le titre foncier n° 377 perpendiculairement à l'avenue du Commandant-Ruault sur une largeur égale à celle du couloir laissé entre les bâtiments du titre foncier n° 376 et au droit de ce couloir.

Art. 2. — Aucune indemnité ne sera due à M. Abdel Kader Barkah qui se trouve suffisamment dédommagé par l'octroi, en toute propriété, de ce passage qui lui est nécessaire pour accéder au titre foncier n° 376.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 159 DOM. — DÉCRET portant mise en adjudication de cinq terrains sis à Bougouni.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, approuvée par arrêté n° 158-59 du 24 novembre 1958;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu le procès-verbal dressé le 22 mars 1960 par la commission prévue à l'article 43 de l'arrêté domanial du 12 février 1936;

Vu les demandes présentées en vue de la mise en adjudication des terrains ci-après désignés;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont mis en adjudication dans les conditions fixées par l'arrêté local du 12 février 1936 par le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles sont prononcées les adjudications publiques approuvé le même jour, et plus particulièrement aux conditions ci-dessous :

DÉSIGNATION DES TERRAINS	PROPOSITIONS RELATIVES ET MISE A PRIX	PROPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE MISE EN VALEUR	DÉLAI DE MISE EN VALEUR	INDEMNITÉS DE DÉGUERPISSMENT
1° Lot n° 11 du titre foncier n° 1 du cercle de Bougouni, superficie 825 m ²	150 F. le m ²	Clôturer en dur, construire maison d'habitation ou boutique en dur d'une surface couverte de 100 m ² et d'une valeur minimum de 1.500.000 F.	5 ans	Néant
2° Lot n° 23 du titre foncier n° 28, superficie 964 m ²	»	»	»	109.650 F.
3° Lot n° 24 du titre foncier n° 28, superficie 624 m ²	»	»	»	Néant
4° Lot n° 25 du titre foncier n° 28, superficie 465 m ²	»	»	»	32.950 F.
5° Lot n° 38 du titre foncier n° 28, superficie 638 m ²	»	»	»	Néant

Art. 2. — L'adjudication aura lieu à Bamako dans les bureaux de l'Inspecteur des Domaines à une date qui sera portée à la connaissance du public par insertion d'un avis au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 160 DOM. — DÉCRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant la parcelle de terrain de 58 a. 10 ca., objet du titre foncier n° 1618 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant aux Etablissements Schreck et Bouquet à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté domanial du 12 février 1936 réglementant les questions domaniales au Soudan;

Vu la délibération du 23 décembre 1953 n° 31 de l'Assemblée territoriale du Soudan;

Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 3 mars 1954;

Vu la décision n° 41 DOM. du 3 octobre 1959 et le procès-verbal de constat de mise en valeur du 13 février 1960.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est radiée de la clause résolutoire de mise en valeur grevant la parcelle de terrain de 58 a. 10 ca. objet du titre foncier n° 1618 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant aux Etablissements Schreck et Bouquet à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à la radiation de ladite clause sur le titre foncier n° 1618 ainsi que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S.-B. KOUYATÉ.

383. — Par arrêté en date du 2 juin 1960, M. El Hadi Abdou Timité, comptable contractuel à la Société mutuelle de Développement rural de Bougouni, est mis en débet pour un montant provisoire de 240.828 francs en attendant la clôture de l'information ouverte à son encontre.

Par décision en date du :

30 mai 1960. — M. Kéita Mamadou Oumar, commis ordinaire de 1^{re} classe du cadre secondaire des Postes et Télécommunications, en position de détachement de longue durée de cinq ans, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et du Plan.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

Par arrêtés en date du :

21 mai 1960. — M. Traoré Sounkalo, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, est remis à la disposition de chef de la circonscription d'Elevage de Nara à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Normand Marcel, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Tombouctou, est affecté à Ségou en qualité de chef de la circonscription d'Elevage.

M. Hacko Ag Ibrahima, vétérinaire africain principal de 4^e échelon, en service à Bafoulabé, est affecté à Tombouctou en qualité de chef de la circonscription d'Elevage.

Ministère de la Santé publique

N° 137 M.S.P.-P. — DÉCRET accordant un témoignage de satisfaction à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu les articles 76, 79 et 91 de la Constitution de la Communauté;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à titre posthume à M^{me} Coulibaly, née Bâ Fanta, ex-sage-femme africaine de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour le motif suivant :

« Depuis sa prise de service à Bougouni, en janvier 1959, a toujours assuré ses fonctions avec compétence et un dévouement constant.

« Son expérience et sa parfaite connaissance du métier avaient valu à la maternité de Bougouni où M^{me} Coulibaly avait su par ailleurs créer et maintenir un cercle familial pour ses malades accouchées, une impulsion digne d'éloges.

« Constamment guidée par le souci du travail bien fait et par une bonté de cœur qui la rendait populaire à Bougouni, M^{me} Coulibaly s'était acquise l'estime de ses chefs et celle de la population entière de son poste. »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de la Santé p. i.,

S. B. KOUYATÉ.

351 M. S. P.-D. S. H. M. P. — Par arrêté en date du 23 mai 1960, les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline du corps des Infirmiers du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de la République Soudanaise auront lieu le 6 août 1960 pour chacune des catégories suivantes :

- a) Infirmiers spécialistes principaux de classe exceptionnelle et principaux;
- b) Infirmiers spécialistes et ordinaires;
- c) Infirmiers aides-spécialistes et adjoints.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 11 heures.

Les déclarations individuelles de candidature adressées sous pli recommandé avec accusé de réception devront parvenir au Directeur du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Bamako le 15 juillet 1960 au plus tard.

La liste électorale complète, prévue à l'article 14 de l'arrêté n° 1245 S.E.T. du 22 février 1952 sera établie par le Directeur du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie. Elle sera affichée dans le bureau de vote central le 23 juillet 1960 au plus tard et publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale pourront être formulées sous pli recommandé, adressé par les voies les plus rapides au Directeur du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie jusqu'au 2 août 1960, dernier délai.

Il sera institué un bureau de vote central à la Direction du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

Les candidats pourront désigner des mandataires pour assister aux opérations de vote : ceux-ci seront alors invités à contresigner le procès-verbal.

Les électeurs en service à la Direction du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, au centre du service d'ophtamologie tropicale africaine déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote central.

Les électeurs en congé et les électeurs en service hors de Bamako voteront par correspondance.

Les bulletins de vote seront recueillis dans trois urnes différentes pour chacune des trois catégories (A, B, C).

Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle il vote sera déclaré nul.

Les bulletins de vote conformes au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté seront lisiblement complétés par les électeurs qui indiqueront la catégorie à laquelle

ils appartiennent, les noms, prénoms, grades et échelons des quatre candidats qu'ils désigneront sans que soient portées les mentions « titulaires » ou « suppléant ».

Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription, qui sera déposée dans l'urne après avoir été cachetée.

Le secrétaire du bureau émargera leur nom sur la liste électorale.

Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe cachetée contenant leur bulletin dans une deuxième enveloppe conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sur laquelle ils porteront l'indication de leur catégorie : noms, prénoms, grades et échelons suivis de la date et de leur signature. Cette enveloppe, adressée par courrier administratif ou par les voies les plus rapides sous pli recommandé au président du bureau de vote central, devra parvenir au plus tard le 6 août 1960 à 10 heures.

Le jour du vote, cette enveloppe sera ouverte publiquement par le président qui glissera dans l'urne correspondante l'enveloppe sans inscription contenant le bulletin de vote, après que le nom de l'électeur aura été émargé sur la liste électorale.

Les opérations de dépouillement se feront dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 1245 S.E.T. du 22 février 1952.

Le bureau de vote central procédera au dépouillement du scrutin et, dans chaque catégorie, les candidats seront classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. En cas de partage des voix, le classement se fera au bénéfice de l'âge.

Les deux premiers élus seront déclarés représentants titulaires, les deux suivants représentants suppléants pour chaque catégorie.

Le procès-verbal des opérations électorales sera établi par le bureau de vote et adressé au Directeur du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie pour publication des résultats.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

CORPS DES INFIRMIERS DU SERVICE D'HYGIÈNE MOBILE
ET DE PROPHYLAXIE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

CATEGORIE (a)

Je désigne pour représenter la catégorie (a) :

- 1° (b)
- 2° (b)
- 3° (b)
- 4° (b)

(a) A, B ou C.

(b) Nom, prénoms, grade, classe, échelon,

ANNEXE II

ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DU CORPS DES INFIRMIERS DU SERVICE D'HYGIÈNE MOBILE ET DE PROPHYLAXIE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE		Ne pas ouvrir, diriger sur le Bureau de vote
NOM :	PRÉNOMS :	M. le Président du Bureau de vote central
GRADE :	POSITION :	
A	, le	
	Signature :	
DIRECTION DU SERVICE D'HYGIÈNE MOBILE ET DE PROPHYLAXIE B. P. 228 A BAMAKO		

Par arrêtés en date du :

23 mai 1960. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1959 par ordre de mérite les infirmiers du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du Soudan dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier ordinaire de 1^{er} échelon

MM. Poudiougou Ambobou;
Coulibaly Damassa Moussa;
Kéita Kalifa;
Togho Ambatogono;
Sidibé Toumani Daouda;
Diarra Fousséni;
Traoré Moussa;
Traoré N'Tji.

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{er} échelon

MM. Bagayoko Mamadou;
Sidibé Yoro;
Sawadogo Yembila;
Sidibé Tiémoko;
Tigana Baba;
Dolumbia Tiémoko;
Diop Amadou Seydou;
Konaté Séga;
Mariko Baba.

Pour le grade d'infirmier spécialiste de 1^{er} échelon

MM. Diarra Mamadou;
Voho Kaza;
Sidibé Mamery.

Sont promus dans le cadre des Infirmiers du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie les infirmiers régulièrement inscrits au tableau d'avancement et dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier ordinaire de 1^{er} échelon

MM. Poudiougou Ambobou, pour compter du 1-1-59;
Coulibaly Damassa Moussa, pour compter du 1-1-59;
Kéita Kalifa, pour compter du 1-1-59;
Togho Ambatogono, pour compter du 1-1-59;
Sidibé Toumani Daouda, pour compter du 1-1-59;
Diarra Fousséni, pour compter du 1-1-59;
Traoré Moussa, pour compter du 1-1-59;
Traoré N'Tji, pour compter du 1-10-59.

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{er} échelon

MM. Bagayoko Mamadou, pour compter du 1-1-59;
Sidibé Yoro, pour compter du 1-4-59;
Sawadogo Yembila, pour compter du 1-8-59;
Sidibé Tiémoko, pour compter du 1-1-59;
Tigana Baba, pour compter du 1-4-59;
Dolumbia Tiémoko, pour compter du 1-4-59;
Diop Amadou Seydou, pour compter du 1-4-59;
Konaté Séga, pour compter du 1-4-59;
Mariko Baba, sans compter du 1-4-59.

Pour le grade d'infirmier spécialiste de 1^{er} échelon

MM. Diarra Mamadou, pour compter du 1-3-59;
Voho Kaza, pour compter du 1-3-59;
Sidibé Mamery, pour compter du 1-3-59.

Par décisions en date des :

19 mai 1960. — Sont déclarés reçus à l'examen donnant accès dans le cadre des Spécialistes, les infirmiers du cadre ordinaire de l'Assistance médicale africaine dont les noms suivent, par spécialités et par ordre de mérite :

Section bactériologie

1. Diawara Amadou, infirmier ordinaire 1^{er} échelon;
2. Théra Koro, infirmier ordinaire 2^e échelon;
3. Bathily Boubou, infirmier ordinaire 2^e échelon;
4. Sanogo Guédiouma, infirmier ordinaire 3^e échelon.

Section pharmacie

1. Kouyaté Madimansa, infirmier ordinaire 2^e échelon;
2. Diakité Djigui, infirmier adjoint 4^e échelon;
3. Diakité Samou, infirmier adjoint 4^e échelon.

Section radiologie

1. Tiokaré Amadou, infirmier ordinaire 2^e échelon;
2. Mariko Tiéfing, infirmier ordinaire 3^e échelon;
3. Diarra Dédéou, infirmier ordinaire 1^{er} échelon.

Section phlébotomie

1. Mariko Mamadou, infirmier ordinaire 2^e échelon;
2. Touré Mohamed Ben Aliou, infirmier ordinaire 2^e échelon.

Section hygiène

1. Coulibaly Hamet Sara, infirmier ordinaire 2^e échelon;
2. Dolo Binem, infirmier ordinaire 2^e échelon.

Section chirurgie

1. Traoré Dramane, infirmier ordinaire 2^e échelon;
2. Dolumbia Souleymane, infirmier adjoint 3^e échelon;
3. Diawara Koumbouna, infirmier adjoint 4^e échelon;
4. Soumaré Sékou, infirmier ordinaire 3^e échelon.

Section anesthésie

1. Samaké François Xavier, infirmier adjoint 4^e échelon;
2. Mariko Dionéké, dit Issa, infirmier adjoint 4^e échelon.

Les intéressés sont nommés infirmiers aides-spécialistes pour compter du 1^{er} avril 1960 et reçoivent les affectations ci-après :

Diawara Amadou, Kita;
Théra Koro, laboratoire biologie, Bamako;
Bathily Boubou, Macina;
Sanogo Guédiouma, Bandiagara;

Samaké François Xavier, Point G;
 Mariko Dionéké, dit Issa, ambulance Gao;
 Traoré Dramane, hôpital Gabriel-Touré;
 Dombia Souleymane, hôpital Mopti;
 Diawara Koumbouna, Kita;
 Soumaré Sékou, Sikasso;
 Kouyaté Madimansa, pharmacie d'approvisionnement,
 Bamako;
 Diakité Djigui, pharmacie d'approvisionnement,
 Bamako;
 Diakité Samou, Sikasso;
 Mariko Mamadou, dispensaire antituberculeux, Bamako;
 Touré Mohamed Ben Aliou, dispensaire antituberculeux,
 Bamako;
 Coulibaly Hamet Sara, Tombouctou;
 Dolo Binem, Bandiagara;
 Tiokaré Amadou, Point G;
 Mariko Tiéfing, Point G (électro disp. antituberculeux);
 Diarra Dédou, hôpital Mopti.

Les infirmiers aides-spécialistes qui ont un indice supérieur à 335 conserveront le bénéfice de leur indice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils aient atteint un indice égal ou supérieur dans leur nouveau cadre.

M. Coulibaly Kandiomo, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au secteur n° 2 à Bamako et actuellement suspendu de ses fonctions, est affecté pour ordre à l'Institut Marchoux, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

25 mai 1960. — M^{me} Diawara, née Diarra Awa, et M^{me} Traoré Djénéba, aides-infirmières temporaires, en service à la Protection maternelle et infantile de Bougouni, sont licenciées de leurs emplois pour inaptitude professionnelle.

30 mai 1960. — M. Dianfa Sogodogo, infirmier aide-spécialiste, en service à l'hôpital secondaire de Kayes, est, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire, affecté à l'Assistance médicale africaine de Macina.

M^{me} Doumbia, née Traoré Assitan, infirmière stagiaire, en service au dispensaire de Médina-Coura, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Mopti, en remplacement de M^{me} Goundiam, en instance de départ en congé.

M. Dem Amadou, infirmier stagiaire, en service à Tombouctou, est affecté à Douentza.

Ministère des Finances

N° 141 M.F. — DÉCRET fixant la liste des services prévue à l'article 67-III de la loi ordonnance n° 4 du 22 décembre 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
 Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;
 Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;
 Vu l'article 67-III de la loi-ordonnance fédérale n° 4 du 22 décembre 1959 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;
 Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 15 avril 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste prévue à l'article 67-III de la loi-ordonnance n° 4 du 22 décembre 1959, concernant les services effectués pour le compte des entreprises visées aux articles 62 et 69 de la loi-ordonnance comprend les opérations de louage de choses ou de services ainsi que les prestations de services de toute espèce, compris les études, énumérées dans les rubriques 1 à 6 ci-après et consistant exclusivement dans :

1° La reconnaissance, la prospection géologique et géophysique et la détection par tous moyens de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

2° La recherche et la délimitation de ces gisements par sondage, forage ou tout autre moyen, la détermination de l'importance des réserves;

3° Le développement, la mise en production, l'exploitation des gisements découverts;

4° La construction et l'exploitation des moyens de stockage et d'évacuation des produits extraits;

5° La commercialisation des produits extraits;

6° Les opérations de génie civil, le transport du matériel, des produits et du personnel se rapportant aux activités visées aux alinéas précédents.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
 Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances.

Attaher MAIGA.

N° 145 F. — DÉCRET autorisant un virement au budget de fonctionnement de la République Soudanaise (exercice 1960).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu la loi n° 59-25 A.C.L.P. du 24 janvier 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959, promulguée par décret n° 14 P.G. du 30 janvier 1959;

Vu la loi n° 59-67 A.C.L.P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au budget de fonctionnement de la République Soudanaise, exercice 1960, le virement ci-après :

CHAPITRE XIII		CRÉDITS	
		ouverts	annulés
<i>Services de Sécurité et pénitentiaires (Personnel)</i>			
Art. 1. — Garde Républicaine ..	25.000.000		
Art. 2. — Goums			25.000.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 146. — DÉCRET portant répartition de la quote-part revenant aux Assemblées consulaires de la République Soudanaise, pour l'exercice 1960, sur les taxes de transaction.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 28 septembre 1959 promulguée par l'ordonnance du 5 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 instituant la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 6 P.G.P. promulguant la loi n° 59-16;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 mars 1917 sur la constitution des chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les chambres de commerce en Afrique occidentale française, modifié par arrêtés des 11 juillet 1934, 20 novembre 1934, 14 décembre 1951;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les ristournes à percevoir par les Assemblées consulaires de la République Soudanaise, pour l'exercice 1960, au titre de quote-part sur les taxes de transaction sont réparties entre les chambres de commerce de Bamako et de Kayes.

Chambre de commerce de Bamako : 75 %.

Chambre de commerce de Kayes : 25 %.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur, les présidents et secrétaires des chambres de commerce de Bamako et de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA

302 C.D. — Par arrêté en date du 30 avril 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960 s'élevant au

total à la somme de quatre cent vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-quinze mille six cent quatre (422.895.601) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mai 1960.

Par arrêté en date du :

23 mai 1960. — M. Touré Mamadou, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon, agent spécial de Nioro, est nommé receveur spécial de la commune de moyen exercice de Nioro.

M. Touré Mamadou gèrera pour son compte et sous sa responsabilité la recette spéciale de cette commune.

Il est placé sous le contrôle de l'autorité hiérarchique du Comptable supérieur du Soudan.

Préalablement à son installation, M. Touré Mamadou prêtera serment et constituera un cautionnement de quatre cent cinquante mille (450.000) francs C.F.A. auquel pourra être substituée, pour la même somme, la garantie de l'Association Française du Cautionnement Mutuel.

Par décisions en date des :

20 mai 1960. — M. Maïga Paul, commis d'Administration stagiaire, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la section de Gao du tribunal de première instance de Mopti.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 mai 1960. — M. Sall Seydou, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé directeur adjoint des Finances.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 176 du 29 février 1960 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Au lieu de :

... s'élevant au total à la somme de six cent quarante-huit millions deux cent soixante-cinq mille huit cent cinquante-quatre (648.265.854) francs.

Lire :

... s'élevant au total à la somme de six cent quarante-huit millions deux cent soixante-cinq mille huit cent quarante-cinq (648.265.845) francs.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

378 M.T.P.T. — Par arrêté en date du 31 mai 1960, les permis de conduire suivants sont restitués à leurs titulaires :

N° 10.522 délivré le 18 février 1959 à Bamako (Soudan) au nommé Ouondogo N'Gouro, dit Mamadou, chauffeur demeurant quartier Mankorani à Sikasso (Soudan), fils de feu Sikountagadian Traoré et de Massagnoume Ouondogo;

N° 107 délivré le 4 avril 1928 à Bamako (Soudan) au nommé Coulibaly Sidiki, né vers 1904 à Bamako, fils de Coulibaly Dionké et de Diaba Sira, chauffeur domicilié à Bamako, quartier Dar-Salam, rue 58 × 80 chez lui-même;

N° 5.469 délivré le 23 février 1951 à Bamako (Soudan) au nommé Coulibaly Mamari, né vers 1924 à Mamari-bougou (cerce de Koulikoro) des feu Kéfa et Diarra Diouma, chauffeur demeurant quartier Oulofobougou-Bolibana à Bamako chez lui-même;

N° 10.561 délivré le 29 novembre 1957 à Bamako (Soudan) au nommé Coulibaly Mamadou, né vers 1932 à Bamako, de feu Moussa et de N'Diaye Nama, chauffeur demeurant rue 8×13, Médina-Coura à Bamako;

N° 1.970 délivré le 13 décembre 1952 à Bamako au nommé Sanogo Gaoussou, né vers 1918 à Koutiala, fils de feu Massa et de Denso Hawa, restaurateur demeurant 1^{er} quartier à Koutiala (Soudan);

N° 9.378 délivré le 28 septembre 1956 à Bamako (Soudan) au nommé Botto Philippe, né à Nanterre (Seine), fils de feu Georges et de Isaleta de Aguiar, comptable au Fonds territorial d'Action économique à Bamako;

N° 5.434 délivré le 3 mars 1951 à Bamako (Soudan) au nommé Bassoum Mamadou, né en 1929 à Bamako (Soudan), de feu Bassoum Souleymane et de Tiédiougouba Djigué, chauffeur domicilié à Bamako, quartier Bamako-Coura chez lui-même;

N° 9.166 délivré le 6 février 1953 à Conakry (République de Guinée) à M^{me} Kuhn Esther Louis, née le 5 juin 1919 à Warsaw (Etat de l'Ohio) (Etats-Unis d'Amérique), fille des feu Jonas et de Haas Ella, institutrice missionnaire à la Mission protestante à N'Torosso (canton de Da, cerce de San) (Soudan),

Font l'objet d'une suspension temporaire, les permis de conduire mentionnés au présent article :

A. — *Un mois de suspension à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.*

N° 11.375 (B-C) délivré le 23 juin 1958 à Bamako (Soudan) au nommé Kéita Mamadou, né le 23 octobre 1938 à Bamako, fils de Fodé et de Saran Fofana, chauffeur demeurant avenue Fadiala-Kéita, quartier Dar-Salam à Bamako;

N° 9.802 (B) délivré à Bamako le 20 février 1957 au nommé Mavro Matis Basile, né le 9 février 1939 à Bamako (Soudan), fils de Mavro Matis Etéochis et de Cossonas Fotiné, boulanger demeurant face au magasin « Printania » à Bamako;

N° 8.121 (B-C) délivré à Bamako (Soudan) le 3 juin 1955 au nommé Niaré Mamadou, né vers 1924 à Bamako (Soudan), de Niaré Lássana et de Touré Dani, chauffeur-proprétaire demeurant rue 132 chez lui-même, quartier Bamako-Coura-Bolibana à Bamako.

B. — *Deux mois de suspension à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.*

N° 8.960 (???) délivré à Bamako le 20 février 1956 au nommé Diarra Mamadou, né vers 1930 à Koulikoro, des feu Alakanamalo et de Diarra Binta, chauffeur demeurant rue 4, quartier Missira chez Manigué Aly à Bamako;

N° 11.319 (B-C-D) délivré à Bamako (Soudan) le 3 juin 1958 au nommé Kéita Sidi, né vers 1931 à Bamako, fils de Kéita Namory et de Diop Aminata, chauffeur demeurant quartier Oulofobougou, rue 106 × 125 à Bamako;

N° 33.497 (B) délivré à Dakar (Sénégal) le 20 novembre 1959 au nommé Trénier Paul-Yves, né le 29 janvier 1935 à Reims (Marne), fils de Trénier Julien et de Grand Rémy, demeurant à Dakar, rue Carnot.

C. — *Quatre mois de suspension à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.*

N° 11.009 (B-C) délivré à Bamako (Soudan) le 18 mars 1958 au nommé Diakité Brahima, né vers 1931 à Kita (Soudan), fils de Diakité Makan et de Moussokoro Diakité, chauffeur demeurant chez le brigadier de Police Samaké Nango, quartier N'Tomikorobougou à Bamako;

N° 16.172 (B-C) délivré à Conakry (République de Guinée) le 7 février 1958 au nommé Bakary Alpha, né vers 1931 à Balava (République de Guinée), de feu Mody Mamady et de Kéita Oumou, chauffeur domicilié chez Diallo Bouréma, chauffeur à la Voirie municipale, demeurant rue 104, quartier Oulofobougou-Bolibana à Bamako (Soudan);

N° 9.715 (C-D) délivré à Bamako (Soudan) le 18 janvier 1957 au nommé Diakité Balla, né en 1930 à Bamako, des feu Lassina et de Diarra Dioba, chauffeur chez Haïdara Ladji Chérif, transporteur domicilié chez lui-même, quartier Bagadadji à Bamako.

D. — *Six mois de suspension à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.*

N° 9.716 (B-C-D) délivré à Bamako (Soudan) le 18 janvier 1957 au nommé Coulibaly Souleymane, né vers 1930 à Bamako, de Makan et de feu Kankou Souko, chauffeur chez Moumini Sanogo, quartier Bagadadji, rue 32 × 21 à Bamako;

N° 8.511 (B-C-D) délivré à Bamako (Soudan) le 8 septembre 1955 au nommé Sidibé Bakary, né vers 1931 à Kati (cerce de Bamako), fils de Ladji et de Sidibé Sira, chauffeur domicilié à Djikoroni (banlieue Bamako);

N° 13.702 (B) délivré à Bamako (Soudan) le 7 septembre 1956 au nommé Koné Kaba, né vers 1934 à Kambaga (cerce de Dabou, République de Guinée), fils de Kaliba et de Camara Baba, chauffeur chez Koné N'Tdji, transporteur, Bamako-Coura, rue 128 × 132 à Bamako;

N° 13.286 (B-C-D) délivré le 7 juin 1956 à Conakry (République de Guinée) au nommé Kanté Boubacar, né le 9 mars 1931 à Bamako (Soudan), de Kaba et de Sacko Fatoumata, chauffeur demeurant chez son père Kanté Kaba, quartier Médina-Coura, rue 10 × 3 à Bamako.

Pour avoir conduit un véhicule automobile de transport en commun de douze personnes, sans être titulaire de permis de conduire correspondant et d'une carte pour conduire une voiture de place, l'interdiction absolue de se présenter pendant une période de six mois à un examen de permis de conduire dans les centres d'examen des Etats membres de la Communauté, est faite au nommé Traoré Brahima, né en 1931 à Bamako (Soudan), fils de Souleymane et de Minata Aïdera, chauffeur demeurant chez lui-même, quartier Bozola, à proximité et à droite du marché Dabanani à Bamako.

E. — *Huit mois de suspension à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.*

N° 10.413 (B-C-D) délivré à Bamako (Soudan) le 23 octobre 1957 au nommé Diarra Magnan, né vers 1930 à Doumba, canton de Fani (cerce de Koulikoro, Soudan) fils de feu Kinfola et de feu Coulibaly Badié, chauffeur domicilié chez Dougnon Saïdou, quartier Koulikoro-Bâ à Koulikoro-Ville (Soudan).

F. — Douze mois de suspension à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.

N° 4.184 (B-C-D) délivré à Bamako (Soudan) le 29 juin 1948 au nommé Diarra Sékou, né vers 1918 à Bamako, fils de Ibrahima et de Kéita Coumba, chauffeur demeurant chez Jules Kéita à l'Institut Marchoux à Bamako;

N° 11.558 (B-C) délivré à Bamako (Soudan) le 12 août 1958 au nommé Diakité Brabima, né en 1931 à Badalabougou (Bamako), des feu Mamany et Kéita Djenéba, chauffeur au Centre d'essai de culture à Boley, domicilié chez Moussondou Kéita, quartier Niaréla à Bamako.

G. — Deux ans de suspension à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.

N° 9.153 (B-C-D) délivré à Bamako (Soudan) le 22 mai 1956 au nommé Sidibé Mamadou, né vers 1932 à Bamako, fils de Sidibé Mory et de Sira Sidibé, chauffeur demeurant chez Diamori Sidibé, quartier Falabougou à Bamako-Djikoroni;

N° 4.652 (B-C-D) délivré à Bamako (Soudan) le 5 septembre 1949 au nommé Bamba Mounirou, né vers 1929 à Misseni (cercle de Sikasso, Soudan), fils de Gombélé et de Bamba Gounouma, chauffeur chez El Hadji Kalifa Coulibaly, transporteur demeurant quartier Médina-Coura chez lui-même à Bamako.

Il est interdit aux personnes nommées ci-dessus de conduire tout véhicule automobile pendant toute la période de retrait, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire, fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis de conduire, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre ans.

Pour les retraits d'un an, de deux ans ou plus de deux ans, les intéressés auront la faculté de déposer des nouveaux dossiers de demande d'examen de permis de conduire à compter des dates d'expiration du retrait de leurs permis de conduire.

Les titres des permis de conduire resteront déposés au Ministère des Travaux publics et des Transports (section des transports) à Bamako et les récépissés délivrés éventuellement dans les conditions de l'article 108 de l'arrêté général n° 6138 m. du 24 juillet 1956, lors de la saisie des permis de conduire, seront également retirés aux intéressés et annulés.

Par décisions en date des :

16 mai 1960. — M. Tolo Amadou, secrétaire dactylographe au cercle de Bandiagara, est chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Bandiagara, en remplacement de M. Dicko Sékou Hamma.

M. Tolo Amadou percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général n° 2776 s. ET. du 16 mai 1951.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1960.

MM. Cissé Aly, commis d'Administration; Traoré Zan, commis d'Administration; Ongoïba Pathé, commis des Services administratifs, financiers et comptables, chef de l'arrondissement de Boré, sont respectivement chargés des observations météorologiques des postes pluviométriques de :

Douentza : Cissé Aly, pour compter du 1^{er} mai 1960; *N'Gouma* (Douentza) : Traoré Zan, pour compter du 1^{er} mai 1960;

Boré (Douentza) : Ongoïba Pathé, pour compter du 1^{er} mai 1960.

Les intéressés percevront pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général n° 2776 s. ET. du 16 mai 1951.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1960.

M. Diawara Bougary, receveur des P.T.T. à Banamba, est chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Banamba, en remplacement de M. Coulibaly Soungo.

M. Diawara Bougary percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général n° 2776 s. ET. du 16 mai 1959.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1960.

23 mai 1960. — M. Maïga Sadou, secrétaire du poste administratif de Saraféré, est chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Saraféré.

M. Maïga Sadou percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général n° 2776 s. ET. du 16 mai 1951.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1960.

30 mai 1960. — M. Ongoïba Amakéné, géomètre principal de 2^e échelon du Service topographique, précédemment en service à Bamako, est affecté à Kayes en qualité de chef du Bureau topographique, en remplacement de M. Bazot Roger, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 31 mars 1960.

Ministère de l'Éducation

Par arrêtés en date des :

25 mai 1960. — M^{lle} Diallo Fatoumata, titulaire du B.E.P.C., est agréée dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité d'institutrice adjointe stagiaire et affectée au collège moderne des jeunes filles en qualité de maîtresse d'internat, en remplacement de M^{lle} Touré Djeneba, démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 février 1960.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire et du brevet d'études du premier

cycle de l'enseignement du second degré, sont agréés dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

MM. Diakité Amadou;
Diabaté Amadou.

MM. Diakité Amadou et Diabaté Amadou sont affectés à l'école de filles de Koutiala en remplacement de M^{me} Traoré, née Bamba Bintou, désignée pour un stage en Métropole, et M^{me} Coulibaly Sadio, titulaire d'un congé de maternité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1960.

30 mai 1960. — M^{me} Cissé, née Sidibé Fanta, monitrice adjointe de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement, admise au brevet élémentaire, est agréée dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Par décisions en date des :

21 mai 1960. — Les épreuves écrites du brevet élémentaire qui se dérouleront à Bamako, Ségou et Sévaré les 13 et 14 juin 1960 seront surveillées par les commissions suivantes :

Centre de Bamako

Président :

L'Inspecteur d'Académie.

Vice-président :

M. Diallo Djimé, inspecteur de l'enseignement primaire, circonscription de Ségou.

Membres :

Salle 1 : M^{me} Roset et M. Benderitter;
Salle 2 : M^{me} Carcenac et M^{me} Bérard;
Salle 3 : M^{me} Laurent et M. de Saint-Michel.

Centre de Ségou

Président :

M. Louis, inspecteur de l'enseignement primaire de Sévaré.

Membres :

Salle 1 : M^{me} Manguin et M. Traoré Youssouf;
Salle 2 : M^{me} Ravenelle et M. Maïga Ousmane;
Salle 3 : M^{me} Denolle et M. Pichavant.

Centre de Sévaré

Président :

M. Lessard, inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription de Bamako-II.

Membres :

Salle 1 : M^{me} Portebois et M. Ouologuem Boucary;
Salle 2 : M^{me} Diop et M. Konaké Sory;
Salle 3 : MM. Koné Ahmadou et Ibos.

Le Ministre de l'Education se réserve le droit de modifier exceptionnellement la composition des commissions suivant les besoins du service.

Les commissions chargées de juger les épreuves écrites et orales du brevet élémentaire, première session de 1960, sont composées comme suit dans les centres ci-dessous :

Centre de Bamako

Président :

M. l'Inspecteur d'Académie.

Vice-président :

M. Diallo Djimé, inspecteur de l'enseignement primaire, circonscription de Ségou.

Secrétariat :

M. Garçon, directeur du cours complémentaire de Bamako.

Composition française : M^{mes} Redon et Barrière, M^{me} Bouilly, M. Ménard.

Orthographe : M^{mes} Lessard et Galland.

Français (oral) : M^{mes} Redon, Barrière, M^{me} Bouilly, M. Ménard.

Mathématiques (écrit et oral) : M^{mes} Poulain et Gachet.
Sciences (écrit et oral) : M^{me} Laurent et M. Benderitter.
Histoire et Géographie (écrit et oral) : M^{mes} Garcia et Liger.

Morale : M. Diallo Djimé et M^{me} Marty.

Couture : M^{mes} Marty et Roure.

Dessin : M. Poulain et M^{me} Dumont.

Musique : M. Mariaval et M^{me} Auriol.

Education physique : MM. Dionnet et Redon.

Centre de Ségou

Président :

M. Louis, inspecteur de l'enseignement primaire, circonscription de Mopti.

Secrétariat :

M^{me} Borderie.

Composition française : M^{me} Pérodeau et M. Maïga Ousmane (pour les candidats); M. Pichavant et M^{me} Manguin (pour les candidates).

Orthographe : M. Traoré Youssouf, M^{mes} Galbert et Jouvanceau.

Français (oral) : MM. Maïga Ousmane et Pichavant.
Mathématiques (écrit et oral) : MM. Galbert, Ronzier et M^{me} Pageard.

Sciences (écrit et oral) : MM. Martin et Schoesser.

Histoire et géographie (écrit et oral) : M^{mes} Denolle et Ravenelle.

Morale : M. Louis et M^{me} Galbert.

Dessin : MM. Galbert et Petrucci.

Chant : M^{me} Barreau et M^{me} Debost.

Couture : M^{mes} Debost et Galbert.

Education physique : MM. Schloesser et Petrucci.

Centre de Sévaré

Président :

M. Lessard, inspecteur de l'enseignement primaire, circonscription de Bamako-II.

Secrétariat :

M. Coulibaly Naïbely.

Composition française : M^{me} Moins, M^{mes} Siché, Vina-
tier et M. Chevreux.

Orthographe : MM. Livert et Lafon.

Français (oral) : M^{me} Moins, M. Chevreux, M^{mes} Vina-
tier et Siché.

Mathématiques (écrit et oral) : MM. Verge et Diarra
Soba.

Sciences (écrit et oral) : MM. Ibos, Livert, Lafon et
M^{me} Monges.

Histoire et géographie (écrit et oral) : MM. Perron et
Traoré Zantigui.

Morale : M. Lessard et M^{me} Moins.

Chant : M. Dornic et M^{me} Portebois.

Couture : M^{me} Moins et M^{me} Portebois.

Dessin : MM. Chevreux et Lafon.

Education physique : MM. Diaw Alpha Ahmadou et
Ouloguem Boucary.

Le Ministre de l'Education se réserve le droit de modi-
fier exceptionnellement la composition des commissions
suivant les besoins du service.

24 mai 1960. — Les épreuves de l'examen du certificat
d'études primaires élémentaires qui auront lieu les 20
et 21 juin 1960 dans les centres ci-dessous indiqués seront
surveillées par les commissions suivantes :

CIRCONSCRIPTION DE BAMAKO-I

*Centre de Bamako**Président :*

M. Diallo Amadou Tidjani, inspecteur de l'enseigne-
ment primaire.

*Ecole Mamadou-Konaté (garçons)**Vice-président :*

M. Dabo Gaoussou.

Membres :

M ^{mes} Masson;	MM. Bathily Boubacar;
Darroy;	Traoré Maïkan;
Siché;	Coulibaly Kononté;
Thiriet;	N'Diaye Belco;
Redon;	N'Diaye Oumar;
Castaignon;	Timbo Almamy.

*Ecole Mamadou-Konaté (filles)**Vice-présidente :*

M^{me} Lessard.

Membres :

M ^{mes} Maïga, née Haïdara	M ^{me} Maisonnas;
Jeannette;	MM. Samaké Niantigui;
Kéita, née Kourouma	Malikité Sidi;
Nankoria;	Dembélé Mountaga;
Erembert;	Diallo Bakary;
Vinatier;	Minadiou Sékou;
Fongaro;	Traoré Madani.

*Ecole Poudrière (garçons)**Vice-président :*

M. Sangaré Karamoko.

Membres :

M ^{mes} Sy, née Coulibaly	MM. Camara Cheïna;
Marinette;	N'Diaye Diabé;
Sow, née Coulibaly	Fomba Diohri;
Aïssata;	Wané Ousmane;
Carcenac;	Diomandé Moustapha;
Roset;	Sangaré Bouragué;
Demailly;	Magassa Massa.
M ^{me} Mallebay Vacqueur;	

*Ecole Poudrière (filles)**Vice-présidente :*

M^{me} Vautor.

Membres :

M ^{mes} Molle;	MM. Traoré Lassana;
Dolo, née Travelé;	Dembélé Aguibou;
Burdin;	Diallo Abderahmane;
Sumeire;	Coulibaly Moussa Siné;
Roure;	Traoré Youssouf Ous-
Kéita, née Sangaré;	mane;
Farima;	Koné Noumoutié.

*Centre de Koulikoro**Président :*

M. Diarra Ouarike, représentant l'inspecteur primaire.

Vice-président :

M. le Commandant de cercle de Koulikoro ou son
représentant.

Membres :

M ^{me} Traoré, née Coulibaly	MM. Doumbia Youssouf;
Aminata;	Fofana Lassana;
MM. Maïga Sory Ibrahima;	Traoré Moussa Tiéfolo;
Diarra Mamadou n° 4;	Kéita Fodé.
N'Daw Matar;	

*Centre de Nara**Président :*

M. Diakité Sory.

Vice-président :

M. le Commandant de cercle de Nara ou son repré-
sentant.

Membres :

M ^{mes} Gakou, née Diallo	MM. Sidibé Samba;
Aminata;	Diarra Bamba;
Traoré, née Sy Yaya;	Coulibaly Mohamed;
M. Koné Moussa;	Gakou Bambi.

CIRCONSCRIPTION DE BAMAKO-II

*Centre de Bamako-Filles**Ecole de garçons de Bozola**Président :*

M. Fofana Kalilou, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

M^{mes} Bio;
Laurent;
Auriol;
Garcia;
Gakou;
Diakité, née Malikité;
MM. Boré Aly;
Sène Amadou Bouba-car;

MM. Coulibaly Boï;
Cissoko Kouminsin;
Sangaré Mamadou;
Traoré Amadou (Bozola);
Konaté Sirakoro;
Traoré Bablen.

*Centre de Bamako-Garçons**Groupe scolaire de Médina-Koura**Président :*

M. Lessard, inspecteur de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Cissé Inémassa.

Membres :

M^{mes} Marty;
Bissol;
Ly, née Diakité;
Mourot;
M^{mes} Singaré Fanta;
Berrard;
Nader;
MM. Traoré Daouda;
Kéita Birama (République);
Traoré Issa Baba;
Ronzier;
Schlosser;
Konaté Jean-Pierre;
de Saint-Michel;
Lusseau;
Sissoko Bilaly;
Coulibaly Mamadou;

MM. Dembélé Souleymane;
Diawara Sékou;
Cissé Sékou;
Maïga Mamadou;
Traoré Mamadou (République);
Sangaré Bô;
Livert;
Togola Siraba;
Sissoko Ahmadou Kaou;
Konaté Daniel;
Diarra Siraman;
Cissé Ahmadou;
Diaby Mamadou;
Oularé David;
Diarra Abdoulaye.

*Centre de Bougouni**Président :*

M. Diarra Mamadou n° 3, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

MM. l'Administrateur ou son délégué;
Chevreux;
Traoré Faba;
Toukara Santigui;
Traoré Oumar (Kati);
Diakité Idrissa;
Coulibaly Emile;
Bathily Cheick Aly;
Traoré Abdoulaye;
Diallo Oumar Moctar;
Konaté Zana;
Un notable désigné par l'administrateur.

Traoré Nouhoum Moriké;
MM. Kéita Ibrahima Fadiala;
N'Diaye Abdoulaye;
Diakité Sékou;
Thiam Amadou M.;
le R.-P. Renard;
Dabo Falingué;
Koné Barthélémy;
Coulibaly Tiénan;
Diop Abdoulaye;

*Centre de Dioïla**Président :*

M. Dembélé Marcel, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

MM. l'Administrateur ou son délégué;
Dolo Atoï;
Sidibé Sékou;
Kéita Mamadou;
le R.-P. de Saint-Cyr;
Un notable désigné par l'administrateur.

*Centre de Kangaba**Président :*

M. Diallo Samba, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

MM. l'Administrateur chef de subdivision ou son délégué;
Bengaly Faboly;
Dial Mounirou;
Goïta Kalifa;
Dembélé Harouna;
Un notable désigné par l'administrateur.

*Centre de Kati**Président :*

M. Garçon, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

MM. l'Administrateur-maire ou son délégué;
Coulibaly Cheick Tigui;
Sangaré Sita;
Coulibaly Kariba;
Sanogo Gouro;
Traoré Amadou (C. C.);
Mariko Bakariba;
Soumaré Bakoroba;
Dembélé Daba;
Un notable désigné par la municipalité.

*Centre de Kolokani**Président :*

M. Diawara Ismaïla, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

MM. l'Administrateur ou son délégué;
Diallo Ouatténé;
Camara Sama Dantioko;
Coulibaly Abdoul Wahab;
Maguiraga Bakary;
Un notable désigné par l'administrateur.

CIRCONSCRIPTION DE KAYES

*Centre de Bafoulabé**Présidents :*

M. Bâ Amadou n° 1, directeur d'école à Kita;
Un notable désigné par le commandant de cercle.

Secrétaire :

M. Macalou Hamadi.

Membres :

Salle 1 : MM. Traoré Tiémoko, N'Diaye Malik;
Salle 2 : MM. Coulibaly Facourou, M^{me} Traoré;
Salle 3 : MM. Sissoko Faye, Koné Mamadou;
Salle 4 : MM. Sarr Abdoul Wahab, Mourot Charles Kassoum.

*Centre de Kayes**Président :*

M. l'Inspecteur de l'enseignement primaire de Kayes.

Vice-présidents :

M. Traoré Djigui Laïco, directeur d'école, Bafoulabé;
Un représentant de l'association des Parents d'élèves désigné par le commandant de cercle.

Secrétaire :

M. Diarra Mamadou Boidié.

Membres :

Salle 1 : MM. Dembélé Fily, Leprado Pierre;
Salle 2 : MM. Diarra Birama, Coulibaly Sagaba;
Salle 3 : MM. Guèye Abdourahamane, Diallo Séga;
Salle 4 : M^{me} Malaterre Marcelle, Thiéro Daouda;
Salle 5 : MM. Diarra Cheick, Hanne Georges;
Salle 6 : MM. Konaté Bakary, Timbo Aly;
Salle 7 : MM. Sylla Mamadou, Doumbia Boubacar;
Salle 8 : MM. le R.-P. de la Mission catholique de Kayes, Sissoko Moussa Bamba;
Salle 9 : MM. Degioanni Pierre, Kéita Ganda;
Salle 10 : MM. Koulibaly Salikéné, Koïta Aly;
Salle 11 : MM. Sangaré Kalilou, Kanté Ibrahimia;
Salle 12 : MM. Dia Oumar, Sissoko Birahima.

*Centre de Kita**Président :*

M. Diarra Thiorno, directeur d'école à Mahina (Bafoulabé);
 Un notable désigné par le commandant de cercle.

Secrétaire :

M. Diallo Mahamadou Oury.

Membres :

Salle 1 : MM. Jondot Charles, Diallo Hella;
Salle 2 : Un représentant de l'école privée de la Mission, M. Traoré Issa;
Salle 3 : MM. Konaté Lamine, Niakaté Fadjigui;
Salle 4 : MM. Sissoko N'Faly, Haïdara Mamadou;
Salle 5 : MM. Traoré Marc, Coulibaly Amadou;
Salle 6 : M. Sissoko Birama, M^{me} Diallo, née Fofana Kadiatou.

*Centre de Nioro**Président :*

M. Konaté Dougoucolo, directeur d'école à Kayes;
 Un notable désigné par le commandant de cercle.

Secrétaire :

M. Diarra Lamine.

Membres :

Salle 1 : M^{me} Kéita, née Thiéro Aoua; M. Sissoko N'Galy.
Salle 2 : MM. Ouattara Tiémoko, Traoré Fatoma;
Salle 3 : MM. Dansoko Madina, Diabaté Moussa;
Salle 4 : MM. Sako Fousseyni, Fomba N'Taio.

CIRCONSCRIPTION DE SÉGOU

*Centre de Ségou-I**Président :*

M. Traoré Kouna, directeur de l'école de Macine, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

Un délégué de l'administrateur;
 Un notable désigné par l'Administrateur.

M^{me} Pérodeau;
 Ravenelle;
 Moins (C.N. Markala);
 M^{me} Borderie-Champaud
 (C. N. Markala);
 Jouvanceau;
 Kéita Sanamba;
 MM. Traoré Zantigui;
 Traoré Youssouf;
 Sidibé Louis Germain;

MM. Coulibaly Zanké Amadou;
 Coulibaly Cheickné;
 Diallo Mamadou Racine;
 Konaté Séga;
 Guissé Cheick;
 Djénapo Oumar;
 Doumbia Adamu.

*Centre de Ségou-II**Président :*

M. Djimé Diallo, inspecteur primaire.

Membres :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué;
 Un notable désigné par l'administrateur.
 M^{me} Manguin;
 Galbert;
 Sissoko, née Travelé;
 Diallo, née Sidibé;
 N'Diaye, née Kouyaté Diénéba;
 sœur Anita;
 MM. Diarra Soba;
 Lafon;

MM. Diasse Pléa;
 Diallo Bouba;
 Sylla Dyéidi;
 Traoré Almamy;
 Sy Mamadou Koumba;
 Traoré Macki;
 Diakité Moussa;
 Sangaré Mady.

*Centre de Macina**Président :*

M. Tournoux, directeur du cours normal de Banankoro, représentant de l'inspecteur primaire.

Membres :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué;
 Un notable désigné par l'administrateur;
 MM. Dembélé Sé;
 Kourouma Raymond;
 Diarra Gaoussou;
 Sidibé Mory;
 Diall Arsiké;
 Tolo Oumar;
 Diarra Siratigui;
 Touré Birama;

MM. Bouaré Bandiougou;
 Djiré Sékou;
 Pracchia Joseph;
 Coulibaly Sébastien;
 Traoré Bréma;
 Bâ Oumar;
 Bâ Seydou;
 Théra Lassana.

*Centre de Koutiala**Président :*

M. Galbert Maurice, directeur du cours complémentaire de Ségou, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

M. l'Administrateur commandant le cercle;
 Un notable désigné par l'administrateur;
 MM. Danioko Diallakoro;
 Sangaré Namakoro;
 Faye Amadou;
 Koulibaly Tiékoura;
 Koumaré Mélé;
 Daou Mamadou;

MM. Sogoba Konotigui;
 Dienta Moussa;
 Santara Sinaly;
 Diarra Alassane;
 Ouattara Fassé;
 Dembélé Jean.

*Centre de Sikasso-I**Président :*

M. le Gunheec Marcel.

Membres :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué;
 Un notable désigné par l'administrateur;
 MM. Traoré Moussa Kéléti-
 gui;
 Sidibé Ismaïla;
 Dissa Kassoum;
 Tall Macki;
 Tall Amadou Aguibou;
 Sogoba Kollé;
 Coulibaly Abdoulaye;
 Sissoko Yaya;

MM. le Directeur de l'école privée de Diou;
 Ouattara Bréhima;
 Benkali Nianzon;
 Coulibaly Méloguémé;
 Traoré Zan;
 Traoré Seydou;
 Coulibaly Bindiongou;
 Sankaré Hamadoun.

*Centre de Sikasso-II**Président :*

M. Ibos, professeur au cours normal de Banankoro, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué;
 Un notable désigné par l'administrateur;
 M^{mes} Calvet;
 Noël;
 Delthé;
 Le Gunehéc;
 Diarra;
 Diop;
 Sangaré;
 M. le R.-P. Bengy;

MM. Berthé Adama;
 Diop Boubacar;
 Ouattara Fankélé;
 Diarra Djibril;
 Mariko Bamory;
 Théra Sonou;
 Boré Ilyssa.

CIRCONSCRIPTION DE MOPTI

*Centre de Mopti**Président :*

M. Louis, inspecteur de l'enseignement primaire;

Vice-président :

M. Martin René, professeur au cours normal.

Membres :

M. le Représentant de l'administrateur;
 Un notable;
 M^{me} Portebois Geneviève;
 M^{me} Coitin Bernadette;
 M^{me} Diop;
 MM. Tangara Bacary;
 Sy Baba Mamadou;
 Niang Abdoul;

MM. Dembélé Moulaye;
 Dembélé Maouina;
 Koné Mamadou;
 Sissé Amidou;
 Ouané Oumar;
 Samassékou Lamane.

*Centre de Djenné**Président :*

M. l'Inspecteur de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Konaké Sory.

Membres :

M. le Représentant de l'Administration;
 Un notable;
 MM. Coulibaly Diakalidia;
 Dembélé Urbain;
 Diallo Barké;
 Ibrahima Alpha Seydou;

MM. Maïga Ybrahima;
 Diallo Amadou;
 Bary Amadou.

*Centre de Bandiagara**Président :*

M. l'Inspecteur de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Dornic Jacques, directeur du cours normal.

Membres :

M. le Représentant de l'Administration;
 Un notable;
 MM. Tolo Mamadou;
 Sissoko Dionké;
 Dembélé Moustapha;
 Yarro Joseph;
 Un instituteur de l'enseignement libre.

MM. Bâ Ybrahima;
 Paté Baba Touré;
 Konipo Mamadou;

*Centre de Douentza**Président :*

M. l'Inspecteur de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Pichavant Henri, professeur au cours normal.

Membres :

M. le Représentant de l'Administration;
 Un notable;
 MM. Bamani;
 Maïga Abdoulaye;
 Doucouré Kissima;

MM. Kassambara Bacary;
 Coulibaly Pana.

*Centre de San**Président :*

M. l'Inspecteur de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Maïga Ousman, professeur au cours normal.

Membres :

M. le Représentant de l'Administration;
 Un notable;
 MM. Coulibaly Naibely;
 Traoré Yacouba;
 Samaké Abdel Kader;
 Gaubert Maurice;
 Téra Séry;
 Un instituteur de l'enseignement libre de Mandakuy.

MM. Denon Dramane;
 Coulibaly Niémana;
 Tall Modani;
 Traoré Sadia;
 Koné Korotimi;

CIRCONSCRIPTION DE GAO

*Centre de Gao**Président :*

M. Sangaré Tiémoko, inspecteur de l'enseignement primaire.

Membres :

M. le Commandant de cercle ou son délégué;
 M^{me} Sangaré, née Sangaré Rokiatou;
 MM. Touré Moussa;
 Maïga Mahamane Sidde;
 M^{me} la Directrice de Gao-Privée (filles);
 MM. Dicko Baba Sigam;
 Maïga Hamadoun;
 M^{me} Ouané, née Sangaré Fanta;

MM. Maïga Hamidou;
Alhady Mahamane;
Un notable désigné par le commandant de cercle.

Centre d'Ansongo

Président :

M. Touré Hamata Djibrilla, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

MM. le Chef de la subdivision d'Ansongo;
Touré Ibrahima;
Maïga Mamadou Tiégouma;
Maïga Issa Mazou;
Un notable désigné par le chef de subdivision.

Centre de Ménaka

Président :

M. Maïga Yana, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

MM. le Chef de la subdivision de Ménaka;
Diarra Famory;
Maïga Adama;
Baba Mama;
Un notable désigné par le chef de la subdivision.

Centre de Bourem

Président :

M. Soumagal Abdoulaye, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

MM. le chef de la subdivision de Bourem;
MM. Mama El Moctar;
Touré Almoustapha;
Backa Zacka;
Un notable désigné par le chef de la subdivision.

Centre de Tombouctou

Président :

M. Touré Ibrahim Sidi, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

MM. le Commandant de cercle ou son délégué;
Sidi Bouréma; MM. Maïga Abdoul Karim;
Sidibé Youba Kary; Traoré Bakoroba;
Coulibaly Moussa; Dia Alhousseini;
Guissé Mamadou; Afman Ould Kher;
Amadou Hamma;
Un notable désigné par le commandant de cercle.

Centre de Gourma-Rharous

Président :

M. Cissé Hamane Mahamane, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

MM. le Chef de la subdivision de Gourma-Rharous;
Maïga Boubèye;
Touré Mahamane;
Sy Baba Seydou;
Un notable désigné par le chef de subdivision.

Centre de Goundam

Président :

M. Cissé Bocar, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

MM. le Commandant de cercle ou son délégué;
Idrissa Abdou;
Traoré Moussa;
Diagne Cheick Sadibou;
Maïga Soumana Mamadou;
N'Diaye Tidiani;
Mohamed Ali Ag El Ménédi;
Touré Boubacar Oumar;
Mattahel Ag Mohamed;
M^{me} Singaré, née Kane Kokoun;
Un notable désigné par le commandant de cercle.

Centre de Niafunké

Président :

M. Koné Mamadou N'Diawar, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

M. le Commandant de cercle ou son délégué;
M^{me} Diagne, née Tiédrebéogo Salamata;
MM. Sylla Oumar;
Coulibaly Moriba;
Maïga Issa;
Cissé Housseynou;
Sidibé Yacouba;
Un notable désigné par le commandant de cercle.

Ces différentes commissions de surveillance seront également chargées de faire subir les épreuves orales du certificat d'études primaires élémentaires. Elles surveilleront également les épreuves spéciales du concours d'entrée au centre d'apprentissage de Bamako (section industrie) qui auront lieu dans les mêmes centres le 20 juin.

Dans chaque centre d'examen, le directeur de l'école dans laquelle se dérouleront les épreuves est responsable de l'organisation matérielle de l'examen.

Le Ministre de l'Éducation se réserve le droit de modifier exceptionnellement la composition de ces commissions suivant les nécessités de service.

27 mai 1960. — Les épreuves de l'examen d'entrée en 6^e des lycées, collèges, cours normaux et cours complémentaires qui auront lieu au Soudan le 18 juin 1960 seront surveillées dans les centres ci-dessous par les commissions suivantes :

CIRCONSCRIPTION DE BAMAKO-I

Centre de Bamako

1^o Ecole Mamadou-Konaté (garçons)

Président :

M. Diallo Amadou Tidiani, inspecteur de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Dabo Gaoussou, directeur d'école.

Membres :

M^{mes} Masson;
Darrow;
Siché;
Thiriet;
Redon;
Castagnon;
Erembert;
Vinatier;
Un membre de l'enseignement privé.

2° Ecole Mamadou-Konaté (filles)

*Vice-présidente :*M^{me} Lessard.*Membres :*

M^{me} Maïga, née Haïdara
Jeannette;
Sow, née Coulibaly
Aïssata;
Sy, née Coulibaly Ma-
rionette;
Vautor;
Carcenac;
Roset;
Demailly;
Un membre de l'enseignement privé.

3° Classe de 5° année de formation professionnelle

Vice-président :

M. Sangaré Karamoko.

Membres :

M^{mes} Fongaro;
Molle;
Roure;
Venne;
Dolo, née Travelé Ma-
riame;
Dembélé, née Djiré
Sata;
N'Diaye, née Camara
Massaran;

M^{me} Maisonnas E.;
MM. Fofana Moctar;
Koné Noumoutié;
Sangaré Bouragué;
Traoré Lassana;
Wané Ousmane;
Coulibaly Moussa Siné;
Traoré Youssouf;
Diarra Mamadou La-
mine.

*Centre de Koulikoro**Président :*

Le commandant de cercle de Koulikoro.

Membres :

M^{mes} Kéita Nankoria;
Dumont;
Galland;
Sumeire;
Traoré Aminata;
M. Diarra Ouariké;

MM. Diarra Mamadou n° 4;
Maïga Sory Ibrahima;
N'Daw Matar;
Fofana Lassana;
Doumbia Youssouf.

*Centre de Nara**Président :*

Le commandant de cercle de Nara.

Membres :

M^{me} Gakou, née Diallo
Aminata;
Traoré, née Sy Yaye;

MM. Sidibé Samba; MM. Coulibaly Mohamed;
Koné Moussa; Gakou Bambi;
Diakité Sory; Diarra Bemba.

*CIRCONSCRIPTION DE BAMAKO-II**Centre de Bamako (Médina-Coura)**Président :*

M. Lessard, inspecteur de l'enseignement primaire.

Vice-président :

M. Diarra Mamadou, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

M^{mes} Auriol; MM. Livert;
Biot; Sangaré Mamadou;
Gakou; Coulibaly Boï;
Garcia; Dembélé Souleymane;
Laurent; Lusseau;
Mourot; Coulibaly Mamadou;
M^{me} Singaré; Sangaré Bô;
MM. Traoré Mamadou; Traoré Issa Baba;
Oulalé David; Togola Siraba;
Cissé Sékou; Diawara Sékou;
Traoré Daouda; Konaké Sirakoro;
Schlosser; Cissoko Kouminsou;
Fofana Kalilou; Ronzier;
Cissé Inémassa; Sissoko Bilaly.

*Centre de Bougouni**Président :*

Le commandant de cercle de Bougouni.

Membres :

MM. Coulibaly Emile; MM. Diakité Idrissa;
Traoré Oumar (Kati); Tounkara Santigui;
Diallo Oumar Moctar; N'Diaye Abdoulaye;
Traoré Faba; Bathily Cheick Aly;
Thiam Amadou Moc- le R.-P. Renard;
tar; Traoré Abdoulaye.
Dabo Falingué;

*Centre de Dioïla**Président :*

Le commandant de cercle de Dioïla.

Membres :

MM. Dembélé Marcel;
le R.-P. de Saint-Cyr;
Kéita Mamadou.

*Centre de Kangaba**Président :*

Le chef de subdivision de Kangaba.

Membres :

MM. Diallo Samba;
Dial Mounirou;
Bengaly Faboly.

*Centre de Kati**Président :*

L'administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

MM. Coulibaly Kariba; MM. Coulibaly Cheick Ti-
Sangaré Sita; gui;
Dembélé Daba; Soumaré Bakoroba.

*Centre de Kolokani**Président :*

Le commandant de cercle de Kolokani.

Membres :

MM. Diallo Ouatténé;
Maguiraga Bakary;
Kamara Sama Dantioko.

CIRCONSCRIPTION DE KAYES

*Centre de Bafoulabé**Président :*

Le commandant de cercle de Bafoulabé.

Vice-présidents :

M. Bâ Amadou n° 1, directeur d'école de Kita;
Un notable désigné par le commandant de cercle.

Secrétaire :

M. Macalou Hamadi.

Membres :

Salle 1 : M. Sarr Abdoul Wahab, M^{me} Traoré, née Berté Aïssata;
Salle 2 : MM. Coulibaly Facourou et Traoré Tiémoko.

*Centre de Kayes**Président :*

Le commandant de cercle de Kayes.

Vice-présidents :

L'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription;
Un notable désigné par le commandant de cercle.

Secrétaire :

M. Diarra Mamadou Boidié.

Membres :

Salle 1 : M^{me} Hestin Claude et M. Traoré Daniel;
Salle 2 : MM. Guèye Abdourahamane et Koulibaly Salikéné;
Salle 3 : MM. Traoré Djigui Laïco, Leprado Pierre et Doumbia Boubacar;
Salle 4 : MM. Degioanni Pierre et Diarra Cheick;
Salle 5 : M^{me} Malaterre Marcellé et M. Sissoko Birahima;
Salle 6 : MM. Sissoko Moussa Bamba et Ouattara Mamadou;
Salle 7 : MM. le R.-P. Gabriel de Kakoulou et Dembélé Fily;
Salle 8 : MM. Konaté Bakary et Diarra Birama.

*Centre de Kita**Président :*

Le commandant de cercle.

Vice-présidents :

M. Diarra Thiorno, directeur d'école de Mahina;
Un notable désigné par le commandant de cercle.

Secrétaire :

M. Diallo Mahamadou Oury.

Membres :

Salle 1 : MM. Jondot Charles et Traoré Marc;
Salle 2 : Un représentant de l'école privée de la Mission catholique et M. Konaté Lamine;
Salle 3 : M. Traoré Issa et M^{me} Haïdara, née Cissé Djitaba;
Salle 4 : MM. Diallo Jean-Baptiste et Dramé Mahamadou.

*Centre de Nioro**Président :*

Le commandant de cercle.

Vice-présidents :

M. Konaré Dougoucolo, directeur d'école (Kayes);
Un notable désigné par le commandant de cercle.

Secrétaire :

M. Diarra Lamine.

Membres :

Salle 1 : M^{me} Kéita, née Thiéro Aoua, et M. Sako Fousseyni;
Salle 2 : MM. Dansoko Madiba et Sissoko N'Galy;
Salle 3 : MM. Ouattara Tiémoko et Diabaté Moussa.

CIRCONSCRIPTION DE SÉGOU

*Centre de Ségou**Président :*

M. Diallo Djimé, inspecteur de l'enseignement primaire.

Membres :

Un notable désigné par le commandant de cercle de Ségou;
M^{mes} Pérodeau; MM. Traoré Zantigui;
Fabre; Pétrucci Henri;
Ravenelle; Traoré Youssouf;
Moins; Traoré Kounady;
Barreau; Pléa Diassé;
Kéita Sanamba; Sidibé Louis-Germain;
M^{mes} Borderie; Diallo Bouba;
Champaud; Coulibaly Zanké Amadou;
Manguin; Jouvanceau; Sylla Dyédi;
Pageard; MM. Diarra Soba; Traoré Almamy;
Lafon;

*Centre de Macina**Président :*

Le commandant de cercle de Macina.

Vice-président :

M. Tournoux, directeur du cours normal de Banar-koro, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

Un notable désigné par le commandant de cercle;
 MM. Dembélé Sé; MM. Diarra Siratigui;
 Kourouma Raymond; Touré Birama;
 Diarra Gaoussou; Bouaré Bandiougou;
 Sidibé Mory; Djiré Sékou;
 Dial Arsiké; Pracchia Joseph.

*Centre de Koutiala**Président :*

Le commandant de cercle de Koutiala.

Vice-président :

M. Galbert, directeur du cours complémentaire de Ségou, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

Un notable désigné par le commandant de cercle;
 MM. Danioko Diallacoro; MM. Coumaré Mélé;
 Berté Aguibou; Sogoba Konotigui;
 Sangaré Namakoro; Dembélé Jean (ensei-
 Diarra Noupounon; gnement privé Sou-
 Faye Amadou; goumba).
 Koulibaly Tiécoura
 (Ségou);

*Centre de Sikasso**Président :*

Le commandant de cercle de Sikasso.

Vice-président :

M. Le Gunehc Marcel, directeur du cours complémen-
 taire de Sikasso, représentant l'inspecteur primaire.

Membres :

Un notable désigné par le commandant de cercle.
 M^{me} Calvet; MM. Tall Amadou;
 Noël; Sogoba Kollé;
 Delthé; Coulibaly Abdoulaye;
 MM. Berté Adama; Sissoko Yaya;
 Traoré Moussa Kéléti-
 gui; Ouattara Bagnogona
 (Misseini);
 Sidibé Ismaïla; Boré Ilyassa;
 Dissa Kassoum; Le Directeur de l'école
 Tall Macki; privée de Dyou.

CIRCONSCRIPTION DE MOPTI

*Centre de Mopti**Président :*

Le commandant de cercle de Mopti.

Membres :

Un notable désigné par le commandant de cercle de
 Mopti;
 M. Martin René, profes- M^{me} Coitin Bernadette;
 seur du C.N. Sévaré; M. Niang Abdoul;
 M^{me} Portebois Geneviève; M^{me} Diop Sira;
 MM. Koné Mamadou; MM. Ouané Oumar;
 Tangara Bakary; Dembélé Moulaye.

*Centre de Djenné**Président :*

Le commandant de cercle de Djenné.

Membres :

Un notable désigné par le commandant de cercle de
 Djenné;
 MM. Konaké Sory; MM. Ibrahima Alpha Sey-
 Coulibaly Diakalidia; dou;
 Dembélé Maye Urbain Maïga Ibrahima (Ga-
 (Konio); gna).
 Diallo Barké;

*Centre de Bandiagara**Président :*

Le commandant de cercle de Bandiagara.

Membres :

Un notable désigné par le commandant de Bandiagara;
 MM. Dornic Jacques (dirc- M^{me} Sow Hary;
 teur C.N. Sévaré); MM. Yaro Joseph;
 Tolo Mamadou; Bâ Ibrahima (Kori-
 Sissoko Dionké; Kori).

*Centre de Douentza**Président :*

M. Louis, inspecteur de l'enseignement primaire de la
 circonscription de Mopti.

Membres :

Le commandant de cercle de Douentza;
 Un notable désigné par le commandant de cercle de
 Douentza;
 MM. Pichavant Henri (C.N. MM. Maïga Abdoulaye
 Sévaré); (Douentza);
 Bamani Modibo; Maïga Oumar Bibi;
 M^{me} Sow Néné; Doucouré Kissima.

*Centre de San**Président :*

Le commandant de cercle de San;

Membres :

Un notable désigné par le commandant de cercle de
 San;
 MM. Maïga Ousmane (Sé- MM. Samaké Abdel Kader;
 varé); Théra Séry (Tomi-
 Coulibaly Naïbely (Sé- nian);
 varé); Gaubert Maurice (en-
 Traoré Yacouba; seign. privé, San).

CIRCONSCRIPTION DE GAO

*Centre de Gao**Président :*

Le commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

M. Sangaré Tiémoko, inspecteur de l'enseignement
 primaire de Gao;
 M^{me} Sangaré, née Sangaré Rokiatou;
 MM. Touré Moussa;
 Maïga Mahamane Sidida;
 M^{me} la Directrice de l'école privée de filles de Gao;
 Ouané, née Sangaré Fanta;
 M. Maïga Hamadoun;
 Un notable désigné par le commandant de cercle de
 Gao.

*Centre d'Ansongo**Président :*

Le chef de subdivision d'Ansongo.

Membres :

MM. Touré Hamata Djibrilla;
Maïga Mamadou Tiégoouma;
Touré Ibrahima;

Un notable désigné par le chef de subdivision d'Ansongo.

*Centre de Ménaka**Président :*

Le chef de subdivision de Ménaka.

Membres :

MM. Maïga Yanna;
Diarra Famory;
Maïga Adama;

Un notable désigné par le chef de subdivision.

*Centre de Bourem**Président :*

Le chef de la subdivision de Bourem.

Membres :

MM. Soumagal Abdoulaye;
Mama El Moctar;
Touré Almoustapha;

Un notable désigné par le chef de subdivision.

*Centre de Tombouctou**Président :*

Le commandant de cercle de Tombouctou ou son délégué.

Membres :

MM. Touré Ibrahim Sidi; MM. Farka Bonzèye;
Sidi Bouréma; Traoré Bakoroba;
Sidibé Youba Kary; Afman Ould Kher;
Amadou Hamma; Guissé Mamadou;
Maïga Abdoul Karim;

Un notable désigné par le commandant de cercle.

*Centre de Gourma-Rharous**Président :*

Le chef de la subdivision de Gourma-Rharous.

Membres :

MM. Cissé Hamane Mahamane;
Maïga Boubèye;
Touré Mahamane;

Un notable désigné par le chef de la subdivision de Gourma-Rharous.

*Centre de Goundam**Président :*

Le commandant de cercle de Goundam ou son délégué.

Membres :

MM. Cissé Bocar; MM. Idrissa Abdou;
Traoré Moussa; N'Diaye Tidiani;
Diagne Cheick Sadi- Maïga Soumana Ma-
hou; madou;

Un notable désigné par le commandant de cercle de Goundam.

*Centre de Niafunké**Président :*

Le commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Koné Mamadou N'Dia- M. Maïga Issa;
war; M^{me} Diagne, née Tiédre-
Sylla Oumar; béogo Salamata;
Coulibaly Moriba; M. Sidibé Yacouba;
Un notable désigné par le commandant de cercle de Niafunké.

Dans chacun des centres, le directeur de l'école où se dérouleront les épreuves est responsable de la préparation et de l'organisation matérielle de l'examen.

Le Ministre de l'Education se réserve le droit de modifier exceptionnellement la composition des commissions suivant les besoins du service.

Les commissions centrales chargées de la correction des épreuves écrites du C. E. P. E. sont composées comme suit :

*Centre de Bamako-I**Président :*

M. Diallo Amadou Tidjani, inspecteur de l'enseignement primaire.

Secrétariat :

M^{mes} Vautor; MM. Koné Noumoutié;
Darroy; Kéita Fodé;
MM. Minadiou Sékou; Fomba Dichiri;
Traoré Makan; Kansaye Issa.

1^{re} sous-commission : rédaction - écriture

Président :

M. Dabo Gaoussou, directeur d'école.

Membres :

M^{mes} Sow, née Coulibaly MM. Malikité Sidi;
Marinette; Bathily Boubacar;
Vinatier; Maïga Ibrahima;
Demailly; N'Diaye Belco;
Molle; N'Diaye Oumar;
Masson; Timbo Almamy;
Dumont; Diomandé Moustapha;
Redon;

Un membre de l'enseignement privé.

2^e sous-commission: dictée et questions

Présidente :

M^{me} Lessard, directrice d'école.

Membres :

M^{mes} Erembert; MM. Samaké Niantigui;
Thiriet; Diakité Mody;
Siché; Diallo Abderhamane;
M^{lle} Mallebay Vacqueur; Doumbia Youssouf;
MM. Diakité Sory; Traoré Moussa Tiéfolo;
N'Daw Matar; Camara Cheïna;
Magassa Massa; Camara Adama;
Maïga Gaston; Coulibaly Kononté;
Fofana Lassana; Koïta Youssouf;
Diarra Mamadou La- Sow Harouna;
mine; Sarr Makan;
Ouattara Mamourou; Diakité Soulyé;
Un membre de l'enseignement privé.

3^e sous-commission : calcul*Président :*

M. Sangaré Karampko, directeur d'école.

Membres :

M^{mes} Carcenac;
Dolo;
Burdin;
Sumeire;
Kéita, née Sangaré
Faéma;
MM. Diarra Ouariké;
Diarra Mamadou n° 4;
Fofana Moctar;
Un membre de l'enseignement privé.

MM. Traoré Ba;
Dembélé Aguibou;
Traoré Madani;
Sidibé Djibril;
Cissé Idrissa;
Coulibaly Malik;
N'Diaye Diabé;
Telly Sékou;
Coulibaly Sayon;
Dembélé Mountaga;

4^e sous-commission :

géographie, histoire, sciences

Président :

M. Traoré Lassana, directeur d'école.

Membres :

M^{mes} Kéita Nankoria;
Sow, née Coulibaly
Aïssata;
Roset;
Castaignon;
Fongaro;
Franchi;
Galland;
MM. Diallo Bakary;
Sangaré Bouradié;
Tangara Sounkalo;
Wané Ousmane;
Albassa Aladji;
Diakité Mamadou;
Drave Abdoul Karim;

MM. Konaré Ousmane;
Sangaré Chaba;
Sanogo Karim;
Sissoko Mohamed;
Sow Gata;
Traoré Boubacar;
Traoré Youssouf;
Bengaly Tionzé;
Dabo Mamadou;
Diallo Boubacar;
Kéita Dianguina;
Koïté Mamadou;
Koné Souleymane;
Togola Cheick.

5^e sous-commission : dessin, couture*Présidente :*

M^{me} Jacgoud.

Membres :

M^{mes} Dembélé, née Djiré Sata;
Roure;
Venne;
veuve Kah;
veuve Sidibé;
Maïga, née Haïdara Jeanette;
M^{mes} Maisonnas;
Dembélé Chiata;
Kah Thérèse;
M^{mes} Touré, née Cissé Bibata;
Traoré, née Coulibaly Aminata;
Sow, née Coulibaly Kadiatou;
N'Diaye, née Camara Massaran;
MM. Coulibaly Moussa Siné;
Diane Mamadou.

*Centre de Bamako-II**Président :*

M. Lessard, inspecteur primaire.

Vice-président :

M. Diarah Mamadou, inspecteur primaire adjoint.

Secrétariat :

MM. Fofana Kalilou;
Schlosser;
Ronzier;
Coulibaly Emile;
Konaté Jean-Pierre;

MM. Kéita Gaoussou;
M^{mes} Marty;
Ly, née Diakité;
M^{me} Singaré Fanta.

L'épreuve d'écriture sera notée par le secrétariat.

1^{re} sous-commission : rédaction*Responsable :*

M. Chevreux, instituteur principal.

Membres :

M^{me} Bérard;
M^{me} Diakité, née Malikité;
MM. Dial Mounirou;
Bengaly Faboly;
le R.-P. de Saint-Cyr;
Dembélé Souleymane;
Kamara Sama Dantioko;
Koné Barthélémy;
Diakité Sékou;
Traoré Oumar (Kati);

MM. Sangaré Mamadou;
Goïta Kalifa;
de Saint-Michel;
Diallo Oumar Moctar;
Coulibaly Boï;
Traoré Amadou (Bonzola);
Diakité Idrissa;
Konaté Daniel;
Dembélé Daba;
Diawara Sékou.

2^e sous-commission : dictée et questions*Responsable :*

M. Garçon, directeur du cours complémentaire.

Membres :

M^{mes} Auriol;
Gakou;
MM. Traoré Mamadou (République);
Thiam Amadou Moctar;
Traoré Issa Baba;
Soumaré Bakoroba;
Diawara Ismaila;

MM. Lusseau;
Sissoko Bilaly;
Diallo Ouatténé;
Sène Amadou Boubacar;
Traoré Bablen;
Cissé Sékou;
Diarra Abdoulaye.

3^e sous-commission : calcul*Responsable :*

M. Cissé Inémassa, directeur d'école.

Membres :

MM. Sangaré Sita;
Diaby Mamadou;
Livert;
Sangaré Bô;
Coulibaly Abdoul Wahab;
Sissoko Amadou Kaou;
Coulibaly Cheick Ti-gui;

MM. le R.-P. Renard;
Bathily Cheick Aly;
Maïga Mamadou;
Boré Aly;
Togola Siraba;
Diarra Siraman;
M^{me} Biot.

4^e sous-commission : interrogation écrite
(histoire, géographie, sciences)*Responsable :*

M. Dembélé Marcel, instituteur principal.

Membres :

MM. Diallo Samba;
Coulibaly Kariba;
Konaté Sirakoro;

MM. Tounkara Santigui;
Dolo Atoï;
Cissé Ahmadou;

Maïga Harouna;
Sanogo Gouro;
Traoré Faba;
N'Diaye Abdoulaye;
Traoré Amadou (C. C.
Bamako);

Cissoko Kouminsini;
M^{mes} Mourot;
Ly, née Diakité.

5^e sous-commission : dessin et couture

M^{me} Laurent;
MM. Kéïta Mamadou;
Sidibé Sékou.

Centre de Kayes

Président :

M. Coulibaly Tiéman, inspecteur primaire à Kayes.

Français

M^{me} Malaterre Marcelle; MM. Ouattara Tiémoko;
MM. Bâ Amadou n° 1; Konaré Dougoukolo;
Konaté Lamine; Diallo Jean-Baptiste;
Sissoko N'Faly; Traoré Issa;
Traoré Tiémoko; Hanne Georges.
Diarra Thiorno;

Orthographe

MM. Traoré Djigui Laïco; MM. Dansonko Madina;
Jondot Charles; Sako Fousseyni;
Sissoko Birahima; Diarra Cheick;
Sissoko Siriman; le R.-P. Gabriel;
Makalou Hamadi; M^{me} Le Prado.

Calcul

MM. Dembélé Fily; MM. Koïta Aly;
Haïdara Mamadou; Dia Oumar;
Traoré Marc; Le Prado Pierre;
Sarr Abdoul Wahab; Doumbia Boubacar;
Diarra Lamine; Traoré Daniel.

Questions de cours

M. Koulibaly Salikéné; M^{me} Koïta, née Diarra Ka-
M^{mes} Bernardini; missa;
Robert Simone; MM. Kéïta Ganda;
Koulibaly, née Diakité; Diarra Lamine;
Rokia; Sylla Mamadou;
MM. Sissoko Moussa Bam- Sissoko Birama;
ba; Barry Moussa.
Konaté Bakary;

Dessin et couture

M. Diarra Birama; M^{me} Thiéro, née Soumaré
M^{mes} Hestin Claude; Aminata;
Sall, née Tiuré Nana; MM. Sangaré Kalilou;
Diarra, née Kanté As- Kanté Mady;
sitan; Diallo Séga.

Secrétariat :

MM. Guèye Abdouraha- MM. Kamissoko Marama-
mane; kan;
Degioanni Pierre; Koïté Moussa;
Diarra Mamadou Boi- Diallo Mahamadou
dié; Oury.
Thiéro Daouda;

Centre de Ségou

Président :

M. Djimé Diallo, inspecteur primaire de la circonscription.

Secrétariat :

MM. Pétrucci; MM. Koné Souleymane;
Diallo Aliou; Traoré Karamoko.
Fomba Nango;

1^{re} sous-commission : rédaction, écriture

Ségou

Président :

M. Traoré Kounady.

Membres :

M. Manguin; MM. Diallo Bouba;
M^{mes} Moins; Traoré Zantigui;
Barreau; Sidibé Mory;
sœur François de Sales; Sidibé Louis Germain
(école privée Niono); (ens. privé Kolongo).

Macina-Koutiala

Président :

M. Koularé Mélé.

Membres :

MM. Traoré Youssouf; M. Ouattara Fassé;
Kourouma Raymond; M^{me} sœur Anita (enseigne-
Santara Sinaly; ment privé Ségou).
Soumounthéra Malik;

Sikasso

Président :

M. Faye Amadou.

Membres :

M^{me} Jouwanceau; MM. Nimaga Mamy;
MM. Diarra Siratigui; Coulibaly Cheickné;
Dial Arsiké; Pracchia (enseigne-
Sangaré Mady; ment privé).
Sylla Diéydi;

2^e sous-commission : dictée, questions

Ségou

Présidente :

M^{me} Pérodeau.

Membres :

M^{mes} Ravenelle; MM. Dicko Mountaga;
Kéïta Sanamba; Traoré Benoît;
MM. Coulibaly Zanké Ama- M^{me} sœur Claire Marie (ens.
dou; privé Niono).
Coulibaly Baba;

Macina-Koutiala

Présidente :

M^{me} Sissoko, née Travélé Awa.

Membres :

M^{me} Diallo, née Sidibé MM. Ouédraogo Souley-
Diagossa; mane;
MM. Doumbia Adama; Diarra Sériba;
Traoré Almamy; M^{me} sœur Guénael (ens.
privé Ségou).

Sikasso

Présidente :

M^{me} Galbert.

Membres :

M^{me} N'Diaye, née Souko M. Monkoro Pierre (ens. privé Niono);
Goundo;
MM. Djiré Sékou; M^{me} Chateau (ens. privé Diénapo Oumar; Diakité Moussa; Ségou).

3^e sous-commission : calcul

Ségou

Président :

M. Tournoux.

Membres :

M^{me} Pagéard; MM. Koné Niangolo;
M^{me} Fabre; Malé Massa;
M. Diarra Soba; Malé Niantigui.

Macina-Koutiala

Président :

M. Galbert.

Membres :

MM. Coulibaly Sébastien; MM. Théra Lassana;
Bâ Saydou; Traoré Birama;
Konaté Séga;

Sikasso

Président :

M. Koulibaly Tiécoura.

Membres :

MM. Bouaré Bandiougou; MM. Ouissé Cheick;
Bâ Oumar; Faye Hamed;
Daou Mamadou; Dramé Tidiani.

4^e sous-commission :

(histoire, géographie, sciences)

Président :

M. Ibos.

Membres :

M^{me} Champaud; MM. Dienta Moussa;
MM. Diasse Pléa; Tolo Oumar;
Sogoba Konotigui; Berthé Nangozié Ferdinand.
Lafon;

Macina-Koutiala

Président :

M. Diarra Gaoussou.

Membres :

MM. Sangho Yaya; M. Kéita Fa;
Wagué Abba; M^{me} sœur Christiane Marie
Traoré Macki; (ens. privé Ségou).

Sikasso

Président :

M. Touré Birama.

Membres :

MM. Béréte N'So; Okonaré Tiéoulé;
Doumbia Fadouba;

5^e sous-commission : dessin, couture*Président :*

M. Malé Baba.

Membres :

M^{me} Borderic; MM. Fofana Mamadou;
Dehost; Diallo Mamadou Ra-
Kouyaté; cène;
sœur Marie du Cap; Diarra Mamadou.

Centre de Mopti

Président :

L'inspecteur primaire de la circonscription.

Secrétariat :

MM. Dornic Jacques, directeur du cours normal de Sévaré;
Ouologuen Bakary, économiste;
M^{me} Coitin Bernadette, institutrice, Sévaré.

1^{re} sous-commission : orthographe*Président :*

M. Pichavant Henri, professeur au cours normal.

Membres :

MM. Konaké Sory; MM. Coulibaly Diakalidia;
Ouané Oumar; Sissoko Diontzé;
Tolo Mamadou; M^{me} Diop Sira.

2^e sous-commission : rédaction, écriture*Président :*

M. Maïga Ousman, professeur au cours normal.

Membres :

MM. Niang Abdoul; MM. Bamani Modibo;
Ibrahima Alpha Sey- Tangara Bakary;
dou; Samessékou Lassana.

3^e sous-commission : calcul, dessin*Présidente :*M^{me} Portebois Geneviève, professeur au cours normal.*Membres :*

MM. Coulibaly Naïbely; MM. Samaké Abdel Kader;
Traoré Yacouba; Dembélé Moulaye.

4^e sous-commission :

histoire, géographie, sciences

Président :

M. Martin René, professeur au cours normal.

Membres :

MM. Tall Seydou; MM. Diallo Alpha Nou-
Traoré Sékou; houm;
Maïga Ibrahima; Dembélé Maouina.

5^e sous-commission : coutureM^{me} Portebois G.;
Diop Sira.

*Centre de Gao**Président :*

M. Sangaré Tiémoko, inspecteur primaire de la circonscription.

Secrétariat :

MM. Alhady Mahamane; M. Maïga Soumana Ma-
Bouya Ahmed; madou.
Traoré Bakoroba;

1^{er} sous-commission : rédaction, écriture

MM. le Commandant de cercle ou son délégué;
Cissé Hamane Maha- MM. Sidi Bouréïma;
mane; Afman Ould Kher;
Touré Moussa; Moulaye Ahmed Ould;
Maïga Boubèye; Touré Almoustapha
Tabagor.

2^e sous-commission : dictée, questions

MM. Crouzette Jean; M. Touré Salim;
Touré Ibrahim Sidi; M^{me} la Directrice de l'école
Touré Hamata; privée de Gao;
Touré Mahamane; MM. Koné Mamadou N'Dia-
Diagne Cheick; war;
Guissé Mamadou; Mama El Moctar.

3^e sous-commission : calcul

MM. Maïga Yana; MM. Touré Ibrahim;
Cissé Bocar; Abdoulaye Soumagal;
Maïga Adama; Dia Alhousseini;
Maïga Lania; Backa Zacka.

*4^e sous-commission :**sciences, histoire, géographie*

MM. Touré Mahamane; MM. Hamala Ag Mohama-
Nekli Abderhamane; dou;
Idrissa Abdou; Maïga Abdoul Karim;
Maïga Mahamane; Maïga Hamadoun;
Diarra Famory; Mamane Tiégoun;
Sidibé Youba Kary; M^{me} Sangaré Rokiatou;
Hamma Ag Mohamed; Ouané Fanta;
M^{me} la Directrice de l'école privée de filles de Gao pour
la question de puériculture ou d'enseignement
ménager.

5^e sous-commission : dessin

MM. Koïta Allaye; MM. Touré Boubacar;
Coulibaly Moussa; Amadou Hamma.

6^e sous-commission : couture

M^{me} Sangaré Rokiatou;
Ouané Fanta;
la Directrice de l'école privée de filles de Gao.

Le Ministre de l'Education se réserve le droit de modifier exceptionnellement la composition des commissions suivant les nécessités du service.

Les commissions se réuniront sur convocation des présidents de centre.

30 mai 1960. — Les commissions chargées de surveiller les épreuves du concours d'admission aux écoles normales qui auront lieu les 10 et 11 juin 1960 dans les centres ci-dessous sont composées comme suit :

*Centre de Ségou**Président :*

M. Diallo Djémé, inspecteur de l'enseignement primaire, Ségou.

Membres :

M^{me} Manguin, institutrice;
Sissoko, institutrice;
MM. Pétrucci, instituteur;
Traoré Youssouf, instituteur.

*Centre de Sévaré**Président :*

M. Louis, inspecteur de l'enseignement primaire, Sévaré.

Membres :

MM. Ouologuem Boucari, instituteur, cours normal de Sévaré;
Coulibaly Naïbély, instituteur, cours normal de Sévaré;
M^{me} Portebois, institutrice, cours normal de Sévaré.

*Centre de Diré**Président :*

M. Sangaré Tiémoko, inspecteur de l'enseignement primaire.

Membres :

MM. Touré Ibrahim Sidi, directeur d'école à Goundam;
Koné Mamadou N'Diawar, directeur d'école à Goundam.

Les commissions se réuniront les 10 et 11 juin dans les différents centres, la présente décision tenant lieu de convocation.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 1479 du cercle de Bamako, sis à Bamako, et du certificat d'inscription pris au profit du Crédit du Soudan sur ce titre foncier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
A. AVEROUX. 2-2

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

AVIS

prescrit par les articles 769 et 770 du Code civil

Successions et biens vacants non réclamés pour lesquelles le Domaine a été envoyé en possession provisoire ou dont le solde doit être versé au budget local en exécution du jugement n° 78 du tribunal civil de Bamako.

N° SOMMIER CONSISTANCE	N° GRAND LIVRE	N° SOMMIER DÉSHÉRENCE	LIQUIDATION	LIEU DU DÉCÈS	DATE DU DÉCÈS	SOLDE CRÉDITEUR
7.417	421	1.903	Sériba Daoumbia	Bao Chuc		
7.440				Vinh Yen	15-1-51	47.177
7.465	550	1.902	Kamaté Birama	Tan Xucur	11-2-48	22.613
7.544	462	1.904	Yoro Diakité	Tonkin	16-1-51	10.133
7.548	538	1.905	Alousseini Alassane	Sontay	3-11-53	38.204
7.549	542	1.906	Perrette Jacques	Bougouni	29-6-53	10.064
7.561	543	1.907	Gonchy Paul	Bamako	1-9-46	19.695
7.564	556	1.908	Sergent Louis	s/s Gallieni	23-8-58	37.012
7.554	559	1.909	Kéita Seydou	Kenchela	17-2-58	5.573
7.558	548		Sékou Diabaté	Kayes	22-7-57	521
7.559	553	versé	Inconnu	Bamako	29-5-58	369
7.562	554		Koyo	Djenné	29-4-58	1.508
7.565	557		Barry Adama	Bamako	10-10-58	2.784
7.566	560		Inconnu	Bougouni	15-6-58	1.164
7.568	561		Soumana Kouna	Katoula	en 1957	2.480
	563		Fabaraka	Yanfolila	en 1959	2.513

Le Curateur aux successions et biens vacants,

A. AVEROUX.

2-3

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le 18 juillet 1960 à 8 heures du matin.

Il sera procédé par M. Angoïba Amakéné, géomètre principal nommé par décision n° 156 du 27 mai 1960, au bornage contradictoire d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier situé à Kayes-Khasso, d'une contenance de 10 a. 90 ca., connu sous le nom de concession de Diop Amadou, et borné au nord en bordure des concessions de Bakary Balaira et de Gaoussou Diallo, à l'est en bordure de la concession de Chérif Diodo Haïdara, au sud en bordure de la rue du Capitaine-Livrolli.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 19 février 1960, n° 3134.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 juillet 1960 à 9 heures du matin.

Il sera procédé par M. Angoïba Amakéné, géomètre principal nommé par décision n° 157 du 27 mai 1960, au bornage contradictoire d'un immeuble bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier situé à Kayes-Plateau, d'une contenance de 2 a. 73 ca., connu sous le nom de concession de Kouyaté Moussa, et borné au nord en bordure de terrains non immatriculés, au sud en bordure d'un croisement de rues, au sud-est en bordure d'une rue non dénommée, au sud-ouest en bordure de l'avenue Eugène-Etienne et au nord-ouest en bordure d'une ruelle.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako suivant réquisition du 19 février 1960, n° 3135.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 juillet 1960 à 10 heures du matin.

Il sera procédé par M. Angoïba Amakéné, géomètre principal nommé par décision n° 158 du 27 mai 1960, au bornage contradictoire d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle situé à Kayes-Khasso, d'une contenance de 5 a. 69 ca., connu sous le nom de concession de El Hadji Djibril Bane, et borné au nord en bordure de la concession de Konaté Ladji, à l'est en bordure de la rue Biétret, au sud en bordure de la rue André-Brue et à l'ouest en bordure de la concession de Fané Lata.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako suivant réquisition du 19 février 1960, n° 3136.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 juillet 1960 à 11 heures du matin.

Il sera procédé par M. Angoïba Amakéné, géomètre principal nommé par décision n° 159 du 27 mai 1960, au bornage d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier situé à Kayes-Plateau, d'une contenance de 4 a. 6 ca., connu sous le nom de concession de Thiam Chérif, et borné au nord en bordure d'une concession africaine, à l'est en bordure d'une rue non dénommée, au sud en bordure d'une concession africaine et à l'ouest en bordure de la concession de Demba Djiengo.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako suivant réquisition du 19 février 1960, n° 3137.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 juillet 1960 à 15 heures du soir.

Il sera procédé par M. Angoïba Amakéné, géomètre principal nommé par décision n° 160 du 27 mai 1960, au bornage contradictoire d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier situé à Kayes-Khasso, d'une contenance de 18 a. 3 ca., connu sous le nom de concession de Mamadou Bane, et borné au nord en bordure de la rue Brue, à l'est en bordure de la rue Ménard, au sud en bordure de terrains non immatriculés et à l'ouest en bordure de la rue Mangin.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako suivant réquisition du 19 février 1960, n° 3138.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 juillet 1960 à 16 heures du soir.

Il sera procédé par M. Angoïba Amakéné, géomètre principal nommé par décision n° 161 du 27 mai 1960, au bornage contradictoire d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle situé à Kayes-Plateau, d'une contenance de 1 a. 89 ca., connu sous le nom de concession de Mamadou Sidibé, et borné au nord en bordure d'une impasse non dénommée, au sud en bordure d'une concession africaine, d'un terrain non immatriculé, à l'est en bordure d'une ruelle non dénommée, à l'ouest en bordure de terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako suivant réquisition du 19 février 1960, n° 3139.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 juillet 1960 à 17 heures du soir.

Il sera procédé par M. Angoïba Amakéné, géomètre principal nommé par décision n° 162 du 27 mai 1960, au bornage contradictoire d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier situé à Kayes-Plateau, d'une contenance de 3 a. 3 ca., connu sous le nom de concession de Sidibé Samba, et borné au nord en bordure du surplus du lot n° 55 du lotissement de Kayes-Plateau, au sud en bordure d'une rue non dénommée et à l'ouest en bordure d'une rue non dénommée.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako suivant réquisition du 19 février 1960, n° 3140.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 19 juillet 1960 à 8 heures du matin.

Il sera procédé par M. Angoïba Amakéné, géomètre principal nommé par décision n° 163 du 27 mai 1960, au bornage contradictoire d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier situé à Kayes-Plateau, d'une contenance de 12 a.

19 ca., connu sous le nom de concession Dia Moctar, et borné au nord sur 8 m. 18 en pan-coupé sur l'intersection d'une rue non dénommée et de l'avenue Rougier, à l'est sur 66 m. 76 en bordure de l'avenue Rougier et d'une rue non dénommée, sur 12 m. 83 et 16 m. 07 en bordure de concessions africaines et à l'ouest sur 65 m. 20 en bordure d'une rue non dénommée.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako suivant réquisition du 2 mars 1960, n° 3141.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 19 juillet 1960 à 9 heures du matin.

Il sera procédé par M. Angoïba Amakéné, géomètre principal nommé par décision n° 164 du 27 mai 1960, au bornage contradictoire d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier situé à Kayes-Plateau, d'une contenance de 10 a. 51 ca., connu sous le nom de concession de Diakou Seydou, et borné au nord en bordure de la concession Kankan Soumaré, à l'est en bordure d'une rue non dénommée, au sud en bordure d'une mosquée et à l'ouest en bordure de rues non dénommées.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako suivant réquisition du 7 mars 1960, n° 3142.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 26 juillet 1960 à 9 heures du matin.

Il sera procédé par M. Kéita Labass, géomètre nommé par décision n° 165 du 27 mai 1960, au bornage contradictoire d'un immeuble rural consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier situé à Yrimadio, cercle de Bamako, d'une contenance de 2 ha. 86 a. 58 ca., connu sous le nom de concession rurale Lassana Berthé, et borné de tous les côtés par des terrains vagues.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako suivant réquisition du 26 mars 1960, n° 3143.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

A. AVEROUX.

AVIS N° 362 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations avec la zone de Tanger

A compter du 19 avril 1960, la zone de Tanger cesse d'être considérée comme territoire étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes; elle est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et n° 342 de l'Office des Changes. Les relations avec la zone de Tanger sont soumises à compter de la même

date au régime applicable dans les relations avec le Royaume du Maroc.

Il résulte notamment des dispositions qui précèdent que :

1° Les comptes de toute nature ouverts en zone franc au nom de personnes physiques résidant habituellement dans la zone de Tanger et de personnes morales pour leurs établissements dans la zone de Tanger sont transformés en comptes intérieurs;

2° Les dossiers de valeurs mobilières ouverts en zone franc, au nom de personnes visées ci-dessus, sont transformés en dossiers intérieurs.

AVIS N° 365 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Uruguay

A compter du 17 mai 1960, l'Uruguay est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte, qui font l'objet des annexes A et C des avis n° 341 et n° 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers uruguayens en francs, autres que les comptes ouverts au nom des banques agréées en Uruguay, sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles; une instruction aux intermédiaires agréés précise les conditions dans lesquelles doivent être clos les comptes tenus en dollars des Etats-Unis monnaie de compte ouverts au nom des banques agréées en Uruguay;

3° Les comptes E. F. Ac. « Uruguay » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E. F. Ac. « francs convertibles ».

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Par arrêté n° 267 M. C. I.-M. du 19 avril 1960 est soumise à une enquête de *commodo et incommodo* l'implantation de deux dépôts d'explosifs par l'Office du Niger sur un terrain situé à Markala à l'angle de la route de Kirango-Diamarabougou et la route du Barrage, soit :

— un dépôt de 1^{re} catégorie destiné à recevoir au maximum 2.000 kilos de supernitratites;

— un dépôt de 3^e catégorie destiné à recevoir moins de 12.500 kilos de détonateurs.

L'enquête sera ouverte à Ségou. Elle durera trente jours et sera annoncée huit jours à l'avance :

1° Par des affiches apposées à Ségou et à Markala dans un rayon de cinq kilomètres;

2° Par une publication au son de caisse à Ségou et à Markala dans un rayon de cinq kilomètres;

3° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Le dossier sera déposé pendant trente jours à compter du 1^{er} juin 1960 dans les bureaux du cercle de Ségou où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

M. Hady Kontao, adjoint au Commandant du cercle de Ségou, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après trente jours de délai et le dossier transmis au Ministère du Commerce et de l'Industrie avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Bamako, le 19 avril 1960.

Le Chef du Service des Mines et de la Production industrielle,
L. KOCINSKI.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOPTI (REPUBLIQUE SOUDANAISE)

AVIS

Avis est donné de l'inscription au registre du commerce de Mopti, sous le n° 226, de M. FIGALI Michel. *Objet* : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au registre du commerce de Mopti, sous le n° 227, de M. SYLLA Souleymane. *Objet* : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au registre du commerce de Mopti, sous le n° 228, de M. SAMASSÉKOU Mamadou. *Objet* : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au registre du commerce de Mopti, sous le n° 229, de M. TRAORÉ Cheick Baber. *Objet* : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au registre du commerce de Mopti, sous le n° 230, de M. GANTOUS Wadih. *Objet* : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au registre du commerce de Mopti, sous le n° 231, de M. SOGORÉ Aboubacar. *Objet* : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au registre du commerce de Mopti, sous le n° 232, de M. NIANGADO Mamadou. *Objet* : commerce de bétail.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

RECTIFICATIF

Au lieu de :

Suivant déclaration en date du 9 mars 1960 reçue le même jour, M^{me} HANNA TANUS KHOURY, commerçante, de nationalité libanaise, a été inscrite au registre du commerce sous le n° 18.

Lire :

Suivant déclaration en date du 9 mars 1960 reçue le même jour, M. HANNA TANUS KHOURY, commerçant, de nationalité libanaise, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 18.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

● RÉPUBLIQUE SOUDANAISE ●

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	550	685	745	765	825
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.